



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel
1977 · 1978



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1977-1978

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Nº de cat. JA 1-1978

ISBN 0-662-50329-5



L'Enquêteur correctionnel
Canada

The Correctional Investigator
Canada

Le 15 novembre 1978

L'honorable Jean-Jacques Blais
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers du Canada, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu de notre cinquième année d'activité, englobant la période allant du 1^{er} juin 1977 au 31 mai 1978.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R.L. Stewart

C.P. 950, Station B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R1

P.O. Box 950, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5R1

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Observations	2
Façons de procéder	5
Transferts	7
Directives et instructions	10
Unités spéciales de détention	11
Libération conditionnelle	18
Isolement	19
Processus disciplinaire	22
Étude des réclamations des détenus concernant leurs effets personnels	23
Confiscation	25
Questions d'ordre médical	25
Procédures relatives à:	
La directive n° 240 du Commissaire	27
La directive n° 241 du Commissaire	27
Statistiques	30
Tableau A — Catégories de plaintes	30
Tableau B — Décisions rendues	31
Tableau C — Plaintes réglées au cours de l'année visée	32
Tableau D — Règlement selon le genre de plaintes	33
Tableau E — Nombre de plaignants par région et par genre d'établissement	34
Tableau F — Nombre de plaignants par établissement (par mois)	36
Tableau G — Visites aux établissements	38
Tableau H — Entrevues menées au cours de la cinquième année (par mois)	39
Recommandations	40
Annexe A	41
Annexe B	42
Annexe C	44
Annexe D	46

Nomination et mandat

Le premier Enquêteur correctionnel, Mlle Inger Hansen, nommé le 1^{er} juin 1973, a démissionné le 1^{er} octobre 1977 pour devenir Commissaire à la protection de la vie privée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne. Le mandat qui lui avait été confié est reproduit à l'annexe "A".

M. Brian McNally a été nommé à ce poste, à titre provisoire, le 29 septembre 1977 et a rempli les fonctions d'Enquêteur correctionnel jusqu'au moment de ma nomination, le 15 novembre 1977, en vertu du décret 1977-3209. Ce mandat est reproduit à l'annexe "B".

Le mandat renferme deux dispositions qui n'étaient pas incluses dans le mandat du premier Enquêteur correctionnel. Elles avaient été insérées dans le mandat de M. McNally et ont été reprises dans le mandat qui m'a été confié.

L'une de ces modifications, apportée par la clause C du décret, sera examinée plus en détail dans la partie du Rapport qui porte sur la libération conditionnelle. L'autre est un ajout au décret original C.P. 1973-1431 et autorise, entre autres, l'Enquêteur correctionnel:

"... à faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom ..."

Dans son rapport annuel de 1976-1977, l'Enquêteur correctionnel apportait, à la page 1, les précisions suivantes:

"Puisque la question a déjà été soulevée, il semble à-propos de préciser que l'Enquêteur correctionnel n'a reçu et ne prévoit recevoir aucune directive du Solliciteur général, qu'elle soit directe ou non, à l'égard du travail de son bureau. Nous sommes évidemment soumis à certaines restrictions sur le plan des ressources tant financières qu'humaines, mais les décisions prises au sujet des plaintes, de même que les rapports, sont le fruit des efforts concertés et indépendants de tout le personnel du bureau de l'Enquêteur correctionnel."

Pourtant, selon le rapport annuel de 1973-1974, l'Enquêteur correctionnel a mené des enquêtes spéciales à quatre reprises à la demande du Solliciteur général. Le rapport de 1975-1976 décrit une autre enquête de ce genre menée au pénitencier de Millhaven qui a, elle aussi, été effectuée à la demande du Solliciteur général. Depuis la création du bureau de l'Enquêteur correctionnel, tous les employés que celui-ci veut engager doivent d'abord être approuvés par le Solliciteur général.

Jusqu'à maintenant, cet ajout au mandat ne m'a causé aucun problème et, à ce jour, je n'ai reçu qu'une seule demande du Ministre: j'y ai donné suite par lettre, le 13 décembre 1977. J'expliquais, dans ma lettre au Solliciteur général, les conditions matérielles qui existaient, à ce moment-là, dans l'aile F-4 du pénitencier de Dorchester.

Certains ont exprimé des doutes au sujet de la bonne foi d'un Enquêteur correctionnel qui relève du ministre chargé du Service canadien des pénitenciers.

Quelle que soit l'objectivité avec laquelle l'Enquêteur correctionnel s'acquitte de sa tâche, son mandat, tel qu'il est actuellement, sera toujours source de difficultés, non pas tellement à cause de l'influence que peut exercer le Ministre, mais plutôt à cause de la façon dont les détenus perçoivent le bureau. En paraissant faire partie du Ministère, le bureau perd de sa crédibilité et la tâche devient plus difficile.

Je le répète, il n'y a pas eu d'ingérence et nous n'en prévoyons pas, mais l'ombudsman ne peut être efficace que s'il garde la confiance de ceux qu'il doit protéger.

Je ne cherche pas à revenir au mandat original; je ne veux que signaler certaines des difficultés que comporte la charge de l'Enquêteur correctionnel comparativement à celle d'un ombudsman qui relève du Parlement.

En juillet 1977,¹ le Comité chargé d'étudier la possibilité de créer un poste d'ombudsman au niveau fédéral recommandait, entre autres que le poste d'Enquêteur correctionnel soit intégré à celui de l'ombudsman. L'Enquêteur correctionnel deviendrait ainsi un ombudsman adjoint de l'ombudsman fédéral qui, lui, relèverait du Parlement.

Le 5 avril 1978, le Bill C-43 "Loi relative à la charge de l'ombudsman et à d'autres matières connexes" était soumis à une première lecture à la Chambre des communes.

Cette année, le Bureau se composait de:

M. D.C. Turnbull, enquêteur correctionnel adjoint (Ottawa)
M. Brian McNally, enquêteur correctionnel adjoint (régions)
Helga Wintal, enquêteur
Dennis Albertini, enquêteur
Jane Longo, adjointe administrative
M^{me} L. Schneider, secrétaire
M^{lle} F. Johnson, secrétaire

J'aimerais témoigner ma reconnaissance à M^{lle} Inger Hansen et à M. Brian McNally qui ont compilé les statistiques pour la période allant de juin 1977 à novembre 1977 et remercier spécialement M. McNally pour sa précieuse contribution au présent rapport.

Observations

Avant ma nomination, j'avais eu très peu de contacts avec le régime correctionnel, et l'expérience que j'ai acquise depuis ne m'a pas transformé en spécialiste.

Je me suis cependant rendu compte que le Service des pénitenciers avait été examiné de fond en comble par des gens dont certains étaient plus compétents que d'autres. Le personnel des pénitenciers et les détenus craignent, avec raison, ce qu'ils appellent "l'intrusion" de spécialistes bien intentionnés. Ceux-ci arrivent inopinément, provoquent une grande agitation qui coûte parfois très cher au gouvernement, puis repartent en laissant derrière eux une kyrielle de nouveaux problèmes à résoudre. De plus, les détenus estiment que certains employés des pénitenciers prennent part à ces "invasions".

¹ Love, J.D., président. "Rapport soumis par le Comité du concept de l'ombudsman." Gouvernement du Canada, juillet 1977, pp. 35-36.

Plus de la moitié des détenus étant incarcérés dans les régions de Kingston et de Montréal, il est logique que notre bureau soit situé à Ottawa. Cependant, le fait qu'il s'agisse de la capitale nationale rend parfois plus difficiles nos premiers contacts avec les régions.

Nous nous sommes efforcés de préserver la simplicité de nos procédés car il s'agit là d'un avantage marqué de notre bureau sur certains autres organismes.

L'un de nos enquêteurs s'est rendu compte que l'absence d'une formation universitaire peut, à l'occasion, faciliter son travail. Il a parfois eu à subir des interrogatoires serrés de la part des employés et des détenus qui, lorsqu'ils se sont aperçus qu'ils n'avaient pas affaire à un autre soi-disant spécialiste, n'ont pas hésité à établir de bonnes relations avec lui. Évidemment, il est utile d'avoir une formation universitaire et si je mentionne ce détail c'est pour présenter certains problèmes sur lesquels, à mon avis, bute le Service canadien des pénitenciers.

La loi sur les pénitenciers, modifiée le 15 octobre 1977, a fait du Commissaire des pénitenciers le Commissaire aux Services correctionnels. Celui-ci s'est vu confier des responsabilités accrues et s'occupe maintenant de la gestion du Service national des libérations conditionnelles qui relevait antérieurement du Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le Service canadien des pénitenciers n'a pas toujours été efficacement administré, et certains employés haut placés du Service le reconnaissent. Pour ma part, je m'en suis rendu compte en décelant les manquements les plus déplorables dans des fonctions administratives les plus élémentaires.

Par exemple, nos dossiers font état de cas où des administrateurs n'ont pas répondu à nos demandes de renseignements et où ils ne se sont même pas donné la peine d'accuser réception de nos lettres. Je suis persuadé que cela provient d'erreurs du personnel de bureau ou simplement de négligence, et que cela ne traduit pas les sentiments que l'on éprouve pour l'Enquêteur correctionnel.

Il existe, au sein du Service, une tendance généralisée à se protéger les uns les autres, ce qui ne facilite pas la tâche de l'Enquêteur correctionnel. Nous éprouvons moins de difficulté lorsque nos recommandations touchent la base de l'organisation: la réaction des pénitenciers, dans ces cas, est habituellement assez bonne. La situation se complique cependant lorsque l'ombudsman, ne réussissant pas à faire accepter sa recommandation à ce niveau, doit s'adresser aux échelons supérieurs.

Le directeur et autres cadres se voient souvent dans l'obligation de seconder leurs employés afin de s'assurer leur appui. Cette attitude se remarque même à Ottawa. Nous ne doutons pas que dans toute organisation, il est souhaitable que les cadres appuient leurs employés, mais non au point de perpétuer la mauvaise gestion. Il est arrivé, dans plusieurs cas, que l'on s'oppose à la plus simple de nos recommandations. Il nous a souvent semblé que les administrateurs hésitaient à apporter un changement simplement parce qu'il s'agissait d'un changement. Loin de penser que nos recommandations sont la seule réponse, nous nous inquiétons cependant lorsqu'une recommandation est rejetée soit parce que notre lettre n'a pas été lue ou qu'elle n'a pas été comprise. Souvent, les réponses reçues n'ont aucun lien avec les problèmes signalés dans mes lettres.

En voici quelques exemples:

Un détenu s'était plaint, sans succès, au personnel du pénitencier de ne pouvoir acheter des enveloppes ordinaires à la cantine, qui est contrôlée par l'Administration régionale. Nous avons découvert qu'il était possible d'acheter des carnets de timbres au taux courant ainsi que des enveloppes pré-affranchies à 15¢ chacune. L'affranchissement à ce moment-là était de 12¢ et le détenu voulait pouvoir se servir de enveloppes pré-affranchies et d'enveloppes ordinaires qu'il pouvait affranchir lui-même. Nous avons donc recommandé que soit envisagée la possibilité d'ajouter les enveloppes ordinaires à la liste de la cantine. On nous a répondu que s'il n'était pas possible d'obtenir des timbres à la cantine c'est parce que des détenus s'étaient déjà servis de timbres pour passer de la drogue et des messages. Nous avons écrit de nouveau pour signaler que les carnets de timbres étaient déjà mentionnés dans la liste. N'ayant reçu aucune réponse, nous avons réécrit après treize semaines. Peu de temps après, on nous a répondu qu'étant donné le prix des enveloppes ordinaires, les détenus ne feraient aucune économie, et que la recommandation de les inclure dans la liste était rejetée.

Nous avons, dans un autre cas, présenté une recommandation à l'Administration centrale. Comme l'accusé de réception et la réponse se faisaient attendre, nous avons décidé, au bout de deux mois, d'examiner le dossier en question à l'Administration centrale. Nous avons découvert, sur notre lettre, des annotations suggérant de rejeter la recommandation. Rien d'autre n'avait été fait. Nous avons donc réécrit pour demander une réponse à notre lettre originale. Peu de temps après, nous avons reçu une réponse et, heureusement, on avait changé d'idée et la recommandation avait été acceptée.

Dans un autre cas, à la suite d'une plainte d'un détenu, nous avons mené une enquête dans différentes régions afin de découvrir quelles étaient les procédures suivies pour l'enregistrement du courrier de départ des détenus. Nous avons constaté que les procédés variaient fortement d'un établissement à l'autre et que certains pénitenciers appliquaient des méthodes relativement simples et imputaient le coût de l'enregistrement aux détenus. Au pénitencier qui faisait l'objet de la plainte, la procédure comportait huit étapes auxquelles participaient six divisions. Bien entendu, l'enregistrement du courrier recommandé demandait souvent plusieurs jours. Lorsque nous avons proposé que soient adoptés des procédés plus simples, on nous a donné la réponse suivante: (traduction)

"L'allocation de sommes aux détenus des pénitenciers de la région pour le courrier recommandé n'est pas une question à ce point importante et les procédés employés répondent aux besoins de tous les intéressés. Nous n'avons eu aucune plainte à ce sujet."

Nous n'avons jamais suggéré de donner de l'argent aux détenus et nous ne parvenons pas à comprendre la réponse.

Dans un autre cas, un détenu a reçu une lettre d'un représentant régional l'informant qu'une enquête administrative aurait lieu suite à la perte possible de certains effets personnels au cours d'un transfert. Pendant les 14 mois qui suivirent, nous sommes entrés en contact avec l'administrateur par lettre, par téléphone et, plusieurs fois, en personne. On nous promit à maintes reprises d'agir. Finalement, après avoir souligné que la question devrait être soumise à une instance supérieure, on parvint à une entente, sans toutefois entreprendre l'enquête administrative promise au détenu.

Le Service des pénitenciers a maintenant un Commissaire qui, à mon avis, a circonscrit bien des problèmes. À partir des communications que nous avons eues jusqu'à présent avec lui, j'ai bon espoir que certains des maux dont souffre le Service vont être guéris.

Façons de procéder

Le nombre de plaintes que nous avons reçues cette année a diminué de 32%, ce que permettait d'ailleurs de prévoir la nouvelle politique qu'a adoptée le bureau au sujet de l'étude des plaintes. Nous avons également remarqué une réduction soutenue du nombre de plaintes de la région du Québec. Cela provient, semble-t-il, du fait que nous y sommes moins connus que dans d'autres régions. Le départ de deux enquêteurs m'a récemment fourni l'occasion d'engager des personnes plus familiarisées avec le Québec, sa langue et sa culture, et j'espère améliorer ainsi les communications avec les détenus de langue française.

Le bureau, en assumant ses fonctions d'ombudsman, ne doit jamais se permettre de se substituer à l'administration. Il joue le rôle de gardien, contrôle les gestes de l'administration et s'assure qu'ils sont justifiés. Le seul pouvoir dont jouisse l'ombudsman est celui d'enquêter et de proposer des solutions. Nous aurions tort de chercher à devenir des quasi-agents de classement ou de chercher à nous substituer à d'autres employés du système. Bien que l'expérience puisse faciliter le délicat processus de communication, nous ne sommes pas là pour faire l'ouvrage d'un autre.

Bref, nous ne remplaçons pas la procédure normale de règlement de griefs à la disposition des détenus qui s'estiment lésés, et le respect de ce principe est en train de modifier les statistiques.

Le succès de l'ombudsman repose sur la confiance qu'il inspire; son personnel reçoit constamment des confidences des détenus et ceux-ci lui demandent souvent son avis. Il arrive que nous soyons tentés de proposer une ligne de conduite précise: cela serait peut-être très valorisant, mais il faut y résister. Les conseils et avis donnés pourraient être mal interprétés ou utilisés à mauvais escient, et il pourrait, dans ce cas, devenir nécessaire d'exercer un contrôle sur l'ombudsman. Nous devons expliquer aux détenus que lorsque nous recommandons le réexamen d'une question, ce réexamen, s'il est approuvé, est souvent confié à ceux qui ont été initialement chargés de l'affaire. Nous devons leur faire comprendre qu'un tel procédé n'amène pas nécessairement le renversement de la décision.

Le bureau de l'Enquêteur correctionnel a dû, d'abord, se faire accepter. Pour cette raison et aussi à cause de son difficile mandat, il s'est souvent occupé des plaintes de façon prématurée.

Avant de faire appel à l'ombudsman, le plaignant doit épuiser les recours à sa disposition. Étant donné notre mandat, nous ne pouvons appliquer implacablement ce principe et il arrive, à l'occasion, que nous intervenions immédiatement parce qu'il s'agit d'une affaire délicate ou urgente. Nous nous sommes cependant aperçus que nous avions tendance à nous occuper trop rapidement de plaintes qui, souvent, n'étaient ni délicates ni urgentes. Nous faisons ainsi naître de faux espoirs chez les détenus qui s'imaginaient que nous pouvions trouver une solution rapide. Souvent, les détenus qui s'estimaient lésés n'avaient ni fait appel à la procédure interne de règlement de griefs ni tenté d'autres recours. Vu le grand nombre de détenus qui voulaient nous rencontrer, nous avons rappelé aux plaignants que notre intervention serait prématurée.

Beaucoup refusent de se prévaloir de la procédure officielle de règlement des griefs: ils doutent de son efficacité et de son objectivité. Cette procédure est loin d'être parfaite et nous en reparlerons plus loin dans notre rapport.

Il reste quand même que la plupart des plaintes fondées pourraient et devraient être résolues au niveau de l'établissement. Mes trois enquêteurs peuvent difficilement, à eux seuls, s'occuper de l'ensemble du Service canadien des pénitenciers. Mais, peu importe la taille de mon personnel, nous devons nous garder d'intervenir prématurément.

Certains administrateurs acceptent volontiers l'aide que nous leur fournissons. Par contre, il arrive à ceux qui cherchent à appliquer consciencieusement les procédés internes de règlement des griefs de nous répondre: "Pourquoi ne pas nous donner la chance de résoudre nous-mêmes le problème? N'est-ce pas là le but de votre charge?"

Des employés se sont plaints que l'Enquêteur correctionnel traitait les choses de façon précipitée: ses représentants arrivent soudainement, rencontrent de nombreux détenus, examinent certains dossiers et disparaissent six ou huit semaines.

Un autre problème qui, à mon avis, est important, est le temps limité dont dispose mon personnel pour faire les recherches voulues et mener les enquêtes. Il n'a le temps ni de visiter les pénitenciers ni de déterminer les conditions qui y prévalent, ni de contrôler les divers procédés qui y sont appliqués. Cela comprend l'examen au hasard de certains dossiers. L'ombudsman ne peut se permettre d'être trop lié ni avec les détenus qui s'estiment lésés ni avec l'administration et pourtant, une partie intégrante de sa charge est précisément d'établir des liens avec les deux côtés, qu'il s'agisse de Comités de détenus, de représentants de diverses rangées, du personnel de l'infirmerie, des agents de classement, etc.

Pour mieux comprendre le système, il faudrait, à mon avis, faire des recherches qui aident à déceler les tendances à l'intérieur des pénitenciers, et notre approche globale nous donne, dans ce domaine, un avantage certain. Comme je l'ai déjà mentionné, notre "intervention prématurée" a cependant souvent nui, par le passé, à notre efficacité dans ce domaine.

Tout cela prouve à quel point il est important de faire comprendre aux détenus qu'ils doivent d'abord faire appel à la procédure interne de règlement des griefs. Comme nous leur avons expliqué, il s'agit là d'un moyen de mettre l'administration au courant non seulement des problèmes que posent les installations et les conditions de vie, mais aussi des faiblesses de la procédure elle-même. Cette attitude a, en partie, contribué à la mise en oeuvre d'un programme-pilote de règlement des griefs, le 16 janvier 1978 au pénitencier de la Saskatchewan. Nous reparlerons de ce programme plus loin.

Bien que nous ayons pu consacrer ainsi plus de temps à d'autres secteurs, les détenus, eux, n'ont pas tous réagi de la même façon: certains se sont prévalus de la procédure et ont eu gain de cause, d'autres réagissaient mal dès que nous leur suggérions d'y recourir et d'autres encore se sont livrés à des commentaires acerbes nous accusant d'être une autre bureaucratie de peu d'utilité.

Bien que certaines de ces attitudes soient regrettables, j'estime que nous avons eu raison de modifier notre politique. Nous pouvons maintenant consacrer plus de temps à l'examen des plaintes et à d'autres questions qui relèvent vraiment du bureau. Ces changements nous ont permis également de nous pencher sur les problèmes que posent les

nouvelles unités spéciales de détention au Québec et en Ontario, et d'exercer un contrôle sur les procédés de ségrégation imposée aux termes de l'article 2.30(1)a) du Règlement sur le Service des pénitenciers. Ces deux sujets sont examinés en détail plus loin dans le présent rapport.

Les statistiques, pourtant nécessaires, peuvent souvent être trompeuses. D'autres ombudsmen et universitaires expérimentés ont souvent parlé du "halo" qui entoure la charge d'ombudsman. Comment pouvons-nous, statistiquement, indiquer les changements ou modifications apportés par un administrateur qui craint que les détenus ne se plaignent à l'ombudsman? Dans certains cas, les agents du bureau peuvent influencer sur les statistiques par le seul fait de se rendre dans une aile d'isolement et de parler aux détenus.

Vues de l'extérieur, certaines plaintes peuvent paraître futiles, mais elles revêtent, la plupart du temps, la plus haute importance pour les détenus concernés. Par conséquent, nous considérons toutes les plaintes comme importantes. Le présent rapport se concentre cependant sur les problèmes plus généraux qui se sont posés au cours de l'année, surtout sur la question des unités spéciales de détention et sur les conditions qui prévalent dans les pénitenciers du Canada.

Transferts

Comme par le passé, la majorité des plaintes ont porté sur les transferts et elles ont représenté une partie importante de notre volume de travail. La politique du Solliciteur général, qui interdit le transfèrement de détenus par transporteurs publics, a produit un effet désastreux sur le traitement des demandes de transfert par l'administration. Étant donné que les déplacements sous escorte se font d'ordinaire par avion, l'administration a envisagé de recourir à d'autres transporteurs aériens, y compris les avions militaires et ceux de la GRC. Il est arrivé que des avions soient nolisés, mais, à ces occasions, la priorité était accordée aux détenus transférés pour des raisons de sécurité. On n'a pas attaché beaucoup d'importance aux transferts volontaires.

Il y a lieu de croire que cette politique sera assouplie et que les détenus qui sont transférés pour des raisons administratives et non pour des raisons de sécurité pourront voyager à bord d'avions publics, surtout s'il s'agit de transferts accordés pour des raisons humanitaires.

Les transferts non volontaires, parfois appelés "enlèvement", sont souvent fondés sur des soupçons de la part de l'administration. Si une plainte nous est envoyée à ce sujet, nous devons déterminer si ces soupçons sont justifiés ou non, et cela peut susciter certaines difficultés.

Nous avons souvent constaté que contrairement aux instructions du Service canadien des pénitenciers, aucun rapport d'enquête détaillée n'avait été établi. Nous avons accès à la documentation appropriée, mais encore faut-il que cette documentation existe!

Pour certains transferts effectués pour des raisons de sécurité (le détenu est dans ce cas habituellement envoyé dans un pénitencier à sécurité plus rigoureuse), seul un rapport ordinaire, sans grand intérêt avait été rédigé. Ces rapports répondent tout juste aux besoins des autorités régionales qui approuvent le transfert.

Il semble y avoir un grave manque de communication et de compréhension entre les secteurs de la sécurité préventive et de la sécurité opérationnelle du Service des pénitenciers, ce qui parfois donne lieu à des enquêtes de sécurité insuffisamment ou mal documentées. Et, complication supplémentaire, bien que les secteurs préventifs et opérationnels de la sécurité soient distincts, un agent chargé de la sécurité préventive, relève maintenant, dans la plupart des établissements, du directeur adjoint de la sécurité, qui est le chef de la sécurité opérationnelle du pénitencier.

La sécurité préventive porte sur les renseignements. Ses agents établissent des relations avec les services de police et autres organismes, recueillent des renseignements et les transmettent à divers éléments du Service des pénitenciers, y compris la Sécurité opérationnelle du pénitencier. Cette dernière veille à la sécurité des établissements.

La sécurité préventive est cependant perçue par beaucoup, et particulièrement par les gardiens, comme une menace et une intrusion. Dans un établissement, le personnel chargé de la sécurité n'a souvent ni l'expérience ni les connaissances voulues pour participer aux enquêtes de sécurité ou pour rédiger les rapports pertinents. Par ailleurs, certains hésitent à dresser des rapports, craignant que les détenus n'en aient vent. Cette hésitation et ce manque de collaboration peuvent provenir, en partie, de la nostalgie du "bon vieux temps", époque où il était moins difficile d'administrer un pénitencier.

Les transferts effectués pour des raisons de sécurité doivent être très soigneusement étayés si nous voulons pouvoir en évaluer efficacement le bien-fondé, y compris les soupçons. Si le personnel concerné ne met rien par écrit, on ne peut le tenir responsable des décisions; il devrait cependant se rendre compte que s'il respecte les règles, il n'a rien à craindre.

Les nombreux transferts, vers des pénitenciers à sécurité maximale, effectués par un certain pénitencier à sécurité moyenne ont provoqué une avalanche de plaintes. Les rapports que nous avons pu trouver contenaient très peu d'informations et, dans certains cas, le recours aux procédés officiels de règlement de griefs a retardé notre intervention. Lorsque nous avons enfin mené notre enquête, les dirigeants étaient prêts à collaborer, mais les préposés à la sécurité et autres employés ont dû faire de grands efforts de mémoire pour reconstruire les faits, s'aidant parfois des petits bouts de papier glissés sous leur sous-main. À notre grande déception, les versions variaient fortement. Le personnel régional chargé de la sécurité nous a d'ailleurs souvent dit qu'on ne lui envoyait pas de rapports.

Un détenu s'est amèrement plaint de son retour dans un établissement à sécurité maximale. Nous avons constaté que le personnel ne s'entendait pas sur le bien-fondé de cette mesure. Aux bas échelons, la plupart des employés étaient convaincus que le transfert était injustifié. Au niveau de la direction, par contre, la plupart des agents étaient persuadés du contraire. Nous n'avons pu recommander une révision de la décision, car le directeur avait en sa possession des renseignements d'ordre sécuritaire que ne connaissait pas le personnel exécutant. Il semblait que cette information était juste.

Bien que nous soyons souvent portés à critiquer les procédures administratives qui sont la cause de nos enquêtes, nous avons, dans la plupart des cas, obtenu la plus entière collaboration. Nous demandons à voir les rapports et si nous nous apercevons que le rapport n'a pas été dressé, nous faisons tous les efforts pour nous assurer que les mesures voulues sont prises.

Parfois, le secteur opérationnel de la Sécurité ne sait pas ce que fait le secteur de la sécurité préventive. Cela ajoute aux problèmes que posent ces éléments. Dans un cas, nous avons constaté que l'Administration centrale n'avait, dans ses dossiers au sujet d'un détenu, aucune information à jour. Nous avons par la suite découvert que la division régionale de sécurité préventive, avec deux services de police et le pénitencier, avaient mené une enquête poussée plusieurs mois auparavant. Personne n'a pu expliquer de façon satisfaisante pourquoi cette information n'avait pas été transmise à Ottawa.

Nous avons constaté, dans bien des cas, que les dirigeants régionaux avaient autorisé le transfert de détenus vers des pénitenciers à sécurité plus élevée sans avoir reçu au préalable de justifications suffisantes. Dans d'autres cas, les difficultés découlent d'erreurs d'administration ou de jugement.

En voici un exemple. Il s'agit d'un détenu qui était à bord d'un avion nolisé, parti de la Colombie-Britannique à destination des Maritimes. Voici ce que nous écrivait le détenu:

"... les conditions du vol de 12 heures d'Abbotsford (C.-B.) à Kingston, étaient, à mon avis, déplorables et inhumaines puisqu'il a fallu attendre 28 heures avant d'avoir un repas chaud. On ne nous a donné que du café et des sandwiches pendant le vol, tandis que les gardiens qui nous accompagnaient et qui étaient assis près de nous ont eu, eux, un repas chaud."

Notre enquête a révélé que durant cette partie du vol, on a servi aux détenus des sandwiches à la dinde, au boeuf ou au fromage, des biscuits et du café, des jus de fruit ou des eaux gazeuses.

Les agents qui les accompagnaient ont eu pour le petit déjeuner, des oeufs pochés, des rôties avec du beurre et du café. Pour le lunch, on leur a servi des poitrines de poulet, des légumes, des pommes de terre, des petits pains et des boissons. Pour dîner, ils ont mangé un filet mignon de six onces, des légumes, des pommes de terre et une salade.

L'administration nous a expliqué que si des repas différents avaient été servis c'était pour des raisons de sécurité car les détenus ne sont pas autorisés à se servir d'ustensiles même s'ils sont en plastique, ce qui cause des problèmes lorsqu'il s'agit de repas chauds. De plus, nous a-t-on dit, certains des agents se rendaient jusqu'aux Maritimes.

Les repas servis aux deux groupes étaient nourrissants, mais j'estime qu'on aurait pu s'organiser autrement.

Les transferts effectués pour des raisons de sécurité ont d'énormes conséquences sur l'avenir d'un détenu, outre celle de le soumettre à des mesures de sécurité plus rigoureuses. Il risque d'être incarcéré plus longtemps vu qu'il sera plus difficile pour lui d'obtenir une libération conditionnelle, ses visiteurs ne pourront plus venir le voir aussi facilement et ses chances de bénéficier d'une absence temporaire sont fortement réduites.

À mon avis, le Service canadien des pénitenciers devrait étudier plus attentivement les transferts. Les contrôles administratifs existent, mais il arrive qu'ils ne soient pas appliqués comme il se doit.

Directives et instructions

Le rapport de 1975-1976 donne les grandes lignes d'une enquête qui a été menée au pénitencier de Millhaven à la suite de l'usage présumé abusif de gaz lacrymogène et de force, et reproduit les recommandations qui en ont découlé. L'une d'elles demandait que soit créée une commission permanente d'édition des directives, des instructions et des ordres permanents qui veillerait à ce que les décisions de principe soient communiquées au personnel.

Toutefois, nous nous sommes aperçus, au cours de l'année, qu'il existe encore une grande confusion.

La Loi sur les pénitenciers et son règlement d'application indiquent qui est autorisé à émettre des Directives du Commissaire, des Instructions divisionnaires, des ordres permanents et des ordres courants. Le Règlement sur le Service des pénitenciers mentionne de plus qu'il appartient à chaque employé de se familiariser avec la Loi, les règlements et les directives. Les détenus, pour leur part, peuvent consulter les Directives du Commissaire qui font partie de la "série 200".

Il y a de nombreux recoupements et contradictions dans ces Directives et Instructions, et nous avons décelé plusieurs cas de ce qui nous est apparu comme de la mauvaise gestion dans l'émission ou la distribution des directives. En voici quelques exemples:

Les Instructions divisionnaires au sujet des détenus hospitalisés ne donnent à l'administrateur aucune latitude, et celui-ci doit réduire le salaire du détenu après cinq jours d'hospitalisation. Pourtant, la Directive n° 232 du Commissaire lui accorde un pouvoir discrétionnaire à ce sujet. Des contradictions de ce genre ne font qu'embrouiller la question de la rémunération des détenus.

Comme autre exemple, mentionnons la Directive n° 232 du Commissaire, émise le 1^{er} août 1977, qui énonce, en partie, la procédure à suivre pour obtenir un dédommagement d'un détenu qui a abîmé la propriété de l'État. La Directive n° 213 "Directives relatives à la discipline des détenus" décrivait déjà cette procédure. La légitimité de la confiscation, aux termes de la procédure disciplinaire, du salaire d'un détenu qui a endommagé des biens de l'État ayant été mise en question, le Service a publié la Directive n° 232, mais n'a révoqué la disposition pertinente de la Directive n° 213 que le 15 décembre 1977, quinze semaines après l'émission de la nouvelle directive. Le fait que la révocation ne faisait aucune mention de la directive précédente a aggravé le problème. Comme les deux directives faisaient partie de la série 200, des détenus se sont plaints que les procédures prescrites n'étaient pas appliquées. Leurs plaintes étaient justifiées.

Nous avons également découvert que la révocation d'une autre mesure, qui interdisait aux détenus en isolement punitif de fumer ou d'avoir de quoi fumer et qui faisait aussi partie de la Directive n° 213, n'était pas interprétée de la même façon dans tous les pénitenciers à sécurité maximale.

Dans certains cas, ceux qui prescrivaient l'isolement ne savaient pas que cette mesure avait été révoquée. Dans un autre cas, la direction du pénitencier n'a été mise au courant de la modification que six mois après son entrée en vigueur. Nous nous sommes également aperçus que plusieurs pénitenciers à sécurité maximale continuaient d'appliquer rigoureusement cette mesure, bien qu'elle ait été révoquée, alléguant diverses raisons: certains prétendaient ne pas être au courant de la révocation, d'autres ont simplement décidé de ne pas en tenir compte même s'il s'agissait d'ordres écrits.

On a finalement fait comprendre aux administrateurs que si cette section avait été révoquée, c'est qu'il y en avait une autre qui traitait des privilèges de la cantine et qui rendait la première superflue.

C'est là l'illustration par excellence de la confusion qui règne. Lorsque sont apportés des changements importants à des directives, il serait bon d'envoyer, en même temps que les modifications, une lettre qui explique les changements en question.

Les enquêteurs du bureau ont décelé un autre problème lorsqu'ils ont assisté, à l'administration régionale à Kingston, le 27 avril 1978, à la réunion du Comité de révision des cas de l'unité spéciale de détention. Ce Comité se réunit deux fois l'an pour étudier le cas des détenus incarcérés dans l'unité spéciale de détention du pénitencier de Millhaven. Il se compose du directeur régional du Service canadien des pénitenciers, qui agit comme président, et d'administrateurs-clés du pénitencier de Millhaven et de l'Administration régionale.

Nous nous sommes rendus compte, à notre grand étonnement, que plusieurs membres du Comité n'avaient pas reçu l'Instruction divisionnaire "Unités spéciales de détention — Procédures et programmes" distribués par le Service canadien des pénitenciers le 23 février 1978, ou n'en avaient pas entendu parler.

Le 1^{er} mars 1978, des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique ont été transférés à celui de Millhaven (nous en reparlerons dans la section sur les unités spéciales de détention). Les administrateurs ont reconnu que si les deux régions avaient été au courant de la nouvelle Instruction divisionnaire émise cinq jours avant les transferts, ceux-ci n'auraient probablement pas eu lieu.

Une enquête plus poussée a révélé que des directives et instructions provisoires sont émises par diverses directions du Service de façon prioritaire. Elles sont apparemment distribuées par la direction instigatrice et non par la Division de la gestion des directives qui se charge normalement de la distribution de tels documents. Ces directives ou instructions provisoires ne sont pas envoyées à tous les bureaux; certains ne sont donc pas informés des derniers changements.

Je crois comprendre qu'on est actuellement en train de revoir et d'améliorer les Directives du Commissaire et les Instructions divisionnaires, et que le nouveau Répertoire des Directives est un premier pas en vue d'éliminer une partie de la confusion qui règne. J'aimerais cependant proposer que ce travail se fasse dans les plus brefs délais.

Unités spéciales de détention

Les unités spéciales de détention, mises sur pied pendant la période que couvre le présent rapport, ont connu des problèmes qui ont retenu l'attention du pays tout entier. On n'a qu'à examiner leurs courts antécédents pour découvrir les dangers qu'elles présentent tant par leur nature que par la façon dont elles sont gérées. Un examen de la question et des faits permet de mieux comprendre le problème.

Selon les documents officiels, les unités spéciales de détention ne doivent servir qu'aux détenus considérés comme particulièrement dangereux.

L'idée de telles unités semble découler du Rapport du groupe de travail sur la dissociation², publié avec l'autorisation du Solliciteur général du Canada, le 24 décembre 1975. Ce groupe de travail aurait été formé à la suite d'une recommandation de l'Enquêteur correctionnel dans son rapport annuel de 1973-1974 qui demandait qu'une étude spéciale soit effectuée sur l'utilisation de mesures d'isolement dans les pénitenciers canadiens afin de déterminer s'il s'agit d'une mesure punitive efficace et du meilleur moyen pour protéger certains détenus, et si une partie ou l'ensemble des détenus gardés à l'écart peuvent être incarcérés dans des installations plus petites aménagées de façon à assurer la sécurité des détenus, mais situées à l'extérieur de l'établissement principal.

Le rapport qui en a résulté, parfois appelé le Rapport Vantour, tout en reconnaissant le besoin d'installations d'isolement de longue durée pour les détenus dangereux, a signalé la nécessité de mécanismes et de procédés de révision qui permettraient de contrôler la durée du séjour dans ces installations d'isolement.

Le rapport ajoutait en outre:

"Tant que l'on n'a pas établi que sa conduite présente un danger pour son entourage, on ne devrait pas, dans une collectivité, qualifier un délinquant de "dangereux"; de la même façon, dans un établissement à sécurité maximale, aucun détenu ne devrait porter l'étiquette "dangereux" **dans le contexte précis d'un tel établissement**, tant que l'on n'a pas établi qu'il constitue une menace pour le personnel du pénitencier ou les autres prisonniers, ou qu'il représente un risque d'évasion même dans ce pénitencier à sécurité maximale."

Le groupe d'étude recommandait entre autres:

"**Dans chaque région**, un nouveau pénitencier à sécurité maximale devrait être consacré, en partie, à la détention et au traitement des détenus qui pourraient avoir besoin d'une longue période d'isolement."

Ce rapport, qui contient des recommandations sur la réintégration des détenus "isolés" à la population carcérale et sur la dotation en personnel et les conditions générales qui doivent exister dans les unités d'isolement, traite également des installations d'exercice et de préparation des repas, des services de bibliothèque, de la correspondance, des visites, de la cantine et des passe-temps.

De plus, selon la recommandation 20,

"Le transfert dans une unité d'isolement prolongé ne se fera que lorsque toutes les autres mesures auront échoué: en aucun cas il ne sera envisagé comme le moyen de résoudre certains problèmes quotidiens d'un pénitencier."

Le rapport aborde également la controverse qu'a suscitée l'abolition de la peine de mort et le danger qui existe de considérer arbitrairement les personnes dont la peine de mort a été commuée comme un groupe plutôt qu'individuellement.

² Vantour, James A. président, "Rapport du groupe de travail sur la dissociation" le 24 décembre 1975.

Dans son rapport de 1976-1977, l'Enquêteur correctionnel parle du transfert de détenus du pénitencier de Millhaven dont la peine de mort a été commuée. La direction aurait répondu, à ceux qui se sont plaints d'être isolés, que "c'était là une politique". Ces détenus étaient tenus à l'écart aux termes de l'article 2.30(1)a) du Règlement d'application de la Loi sur les pénitenciers "en vue du maintien du bon ordre et de la discipline dans l'établissement."

L'abolition de la peine de mort a en quelque sorte précipité la mise sur pied de la première unité spéciale de détention à Millhaven. À cause des pressions exercées par le personnel, la direction s'est engagée à garder les anciens condamnés à mort à l'écart de la population carcérale. Il n'était pas question, à ce moment-là, d'autres détenus, mais certains considérés comme dangereux y furent par la suite incarcérés. Maintenant, les deux groupes se trouvent soit à l'Unité spéciale de détention à Millhaven (Ontario) soit au Centre de développement correctionnel à Laval (Québec).

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre des communes, le 7 juin 1977, le Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada³ s'est penché sur la question des unités spéciales de détention.

Sa recommandation 56 propose:

"de créer, pour les individus qui ont constamment refusé toute forme de discipline, de travail et d'intégration sociale, un certain nombre d'unités spéciales de correction. Celles-ci devraient offrir aux détenus tous les programmes et les services qui existent déjà dans les autres pénitenciers à sécurité maximale, y compris la communauté thérapeutique."

À ce moment-là, seul Millhaven avait une unité spéciale de détention.

Aux termes de l'article 2.30(1)a) du Règlement sur le Service des pénitenciers, le directeur du pénitencier a entière compétence pour isoler un détenu et pour le réintégrer au reste de la population carcérale. Au moins une fois par mois, le Comité de révision des cas doit examiner le cas de chaque détenu envoyé à l'aire d'isolement et recommander au directeur de retourner ou non l'intéressé dans la population carcérale générale.

En novembre 1976, le Commissaire des pénitenciers autorisait l'acheminement automatique, vers cette unité spéciale, de toute personne condamnée pour le meurtre d'un agent de la paix ainsi que des détenus qui ont participé à des prises d'otages.

Jusqu'en 1977, ce sont ces genres de détenus qui étaient, le plus souvent, incarcérés dans les unités, et leurs plaintes portaient:

1. sur leur transfert à l'unité
2. sur les conditions qui y prévalaient
3. sur l'approbation automatique des décisions par le Comité légalement tenu d'examiner les cas tous les 30 jours, ce qui ne laisse aux détenus aucun espoir de jamais en sortir.

³ MacGuigan, Mark. Rapport à la Chambre du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, 1977.

Certains administrateurs, avons-nous découvert, étaient d'avis qu'il y avait dans l'unité spéciale des détenus qui ne devraient pas s'y trouver. L'administration avait décidé, dès le début, que les détenus, dont la peine de mort a été commuée, seraient immédiatement envoyés dans les établissements à sécurité maximale.

Nous avons constaté que la plupart des plaintes au sujet des conditions de vie dans les unités spéciales de détention étaient justifiées. Certains des problèmes, décrits par l'Enquêteur correctionnel dans les rapports précédents, persistent et se trouvent même aggravés par l'application de mesures supplémentaires de sécurité. Millhaven est aux prises avec de grandes difficultés d'ordre administratif. Nous avons remarqué, dans plusieurs cas, que des améliorations, autorisées par le directeur, n'avaient pas atteint l'unité spéciale de détention ou étaient mystérieusement disparues.

Personne ne niera la nécessité d'appliquer des mesures de sécurité rigoureuses, mais même les solutions les plus élémentaires proposées pour éviter un isolement cellulaire de près de 24 heures sur 24 ont été compromises parce qu'il y a des employés qui hésitent à apporter un changement ou une amélioration.

À certains moments, nous nous sommes aperçus que notre frustration était partagée non seulement par les détenus, mais aussi par des employés haut placés. Certains employés ont exprimé de sérieuses réserves sur les unités spéciales de détention dans leur ensemble. Des administrateurs doutent fortement de l'efficacité du transfèrement de détenus d'établissements à sécurité maximale vers des unités spéciales de détention qui, parfois, se trouvent à des milliers de milles de chez eux.

La question des unités spéciales de détention et le regroupement de personnes que le système qualifie de détenus dangereux me préoccupent beaucoup, moi aussi. Certains détenus sont dangereux, mais les pénitenciers à sécurité maximale du pays ont ce qu'il faut pour s'en charger. Selon des employés expérimentés, chaque pénitencier à sécurité maximale devrait continuer d'assumer ses responsabilités.

Dès le départ, la notion d'unité spéciale de détention ne correspondait aux recommandations ni du Groupe de travail sur la dissociation ni du Sous-comité parlementaire. C'est ce que démontrent d'ailleurs les recommandations reproduites plus haut au sujet des conditions.

Au début, des détenus du Québec ont été envoyés à Millhaven et ils se sont retrouvés, ainsi, enclavés dans un milieu anglophone. Par la suite, les détenus provenaient de régions aussi reculées que la Colombie-Britannique.

Le Service canadien des pénitenciers avait d'abord envisagé de créer des unités spéciales de détention en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, en plus de celles du Québec et de l'Ontario. Cependant, à l'automne de 1977, ces projets furent annulés parce que, selon les prévisions de la population carcérale, le pénitencier de Millhaven et le Centre de développement correctionnel suffisaient à la demande.

Cela aussi va à l'encontre de la recommandation du groupe Vantour qui demandait d'établir, dans chaque région, une unité spéciale de détention.

En 1977, la plupart de ceux qui se trouvaient dans les unités spéciales de détention étaient des détenus dont la peine de mort avait été commuée. Le directeur ne jouissait

d'aucun pouvoir en ce qui concerne leur réintégration au reste de la population carcérale et cela, même si l'établissement estimait que plusieurs devaient être incarcérés dans un autre type d'installation.

Le 8 novembre 1977, nous écrivions au Commissaire aux Services correctionnels et lui faisons remarquer que tant et aussi longtemps que les cas des unités spéciales de détention seraient régis par l'article 2.30(1)a) du Règlement sur le Service des pénitenciers, la question de l'isolement devait relever de nouveau du directeur du pénitencier. À notre avis, quels que soient les autres pouvoirs que la loi confère au Commissaire, le directeur du pénitencier devrait pouvoir prescrire l'isolement des détenus et le retour, dans la population carcérale, des détenus "isolés". Nous estimions que l'approbation automatique par le Comité de révision des cas sans que celui-ci ne soit autorisé à prescrire la réintégration du détenu dans la population carcérale n'était pas conforme à l'esprit de la loi.

Le Commissaire était de notre avis, et une directive du Commissaire sur les unités spéciales de détention a été publiée le 29 novembre 1977.

Cette directive décrit les procédés d'examen que doivent appliquer, tant les pénitenciers que les régions, aux détenus qui se trouvent dans les unités spéciales de détention. Elle demande que les détenus soient considérés comme des cas de transfert et non comme des cas qu'on a isolés en vue du maintien du bon ordre du pénitencier. On pourrait penser qu'il s'agit d'une simple question de mots, mais les détenus, les employés et le personnel de mon bureau, y voient là des lignes de conduite précises, et longuement attendues, sur l'admission et la révision des cas.

Selon cette nouvelle directive, le cas de tout détenu envoyé dans une unité spéciale de détention doit être examiné au moins aux 30 jours par le Comité de révision des cas de l'établissement; la décision de réintégrer ou non le détenu à la population carcérale relève des autorités régionales. Le Comité régional ne se réunissant que deux fois par année, les mesures voulues ont été prises pour que les pénitenciers puissent, n'importe quand, lui soumettre leurs recommandations.

En 1977, à cause du recours accru à l'unité spéciale de Millhaven, nous avons envoyé un représentant aux réunions semi-annuelles du Comité régional de révision des cas.

Le 20 février 1978, j'écrivais au Commissaire aux Services correctionnels pour lui faire part de mon inquiétude au sujet du manque d'uniformité dans l'application des critères pour les cas confiés à l'unité spéciale de détention et l'informer que ces critères étaient, dans certains cas, mal compris. Nous nous sommes, par exemple, occupés de plusieurs détenus transférés de la région du Québec. Bien que tous semblaient pouvoir être dangereux, la plupart provenaient du pénitencier Archambault et certains touchaient le plus haut salaire qui peut être versé à un détenu.

Je m'inquiétais également du transfert, à mon avis discutable, de l'établissement à sécurité moyenne de Collins Bay à l'unité de Millhaven, d'un criminel de 19 ans. J'ai recommandé que soient élaborées des lignes de conduite plus précises pour identifier les détenus dangereux ou bien que le processus de classement soit déterminé à l'échelle nationale afin que les mesures soient appliquées uniformément.

Le Commissaire m'a répondu le 1^{er} mars 1978 et a joint à sa lettre une autre Instruction publiée le 23 février 1978. Celle-ci expliquait les procédés de transfert vers les unités

spéciales de détention et à partir de ces unités, décrivait les méthodes de contrôle qui devaient être appliquées par l'Administration centrale et donnait un aperçu du programme qui devait être mis en oeuvre dans les unités spéciales de détention.

Le Commissaire ne nous a pas donné de réponse définitive à propos des détenus transférés du Québec. Il nous a informé qu'une autre unité serait bientôt sur pied au Centre correctionnel de formation à Laval et que les détenus francophones, actuellement à Millhaven, seraient retournés au Québec, ce qui résoudrait le problème de la langue. Lorsque ces détenus ont été envoyés en Ontario, il n'y avait aucun critère précis au sujet des transferts dans les unités spéciales de détention. Quand l'unité du Québec fut prête à les recevoir, les détenus y ont été transférés. Un représentant de notre bureau a participé à la première réunion semi-annuelle du Comité régional de révision des cas du Québec en mai 1978 et a constaté que certains de ces détenus avait été immédiatement réintégrés à la population carcérale ordinaire.

En dépit des nouvelles directives émises en février 1978 et des promesses du Commissaire aux Services correctionnels, l'application des critères touchant les unités spéciales de détention déclencha d'autres problèmes. Deux détenus se sont plaints d'avoir été transférés du pénitencier de la Colombie-Britannique à celui de Millhaven le 1^{er} mars 1978. Nous avons examiné les dossiers des détenus en question, et j'ai écrit au Commissaire aux Services correctionnels le 5 avril 1978 pour lui signaler que les dossiers contenaient peu d'informations qui justifiaient ces transferts. L'un des détenus était en instance d'appel en Colombie-Britannique et l'autre se trouvait parmi la population générale, travaillant de façon apparemment satisfaisante dans l'atelier de maçonnerie et touchant le salaire maximal.

Voici, en partie, le texte de ma lettre au Commissaire:

"Ces deux plaintes ramènent sur le tapis des questions que j'avais soulevées dans ma dernière lettre et ajoutent à nos inquiétudes au sujet des critères généralement appliqués pour déterminer quels détenus peuvent être envoyés à l'unité spéciale de détention. . . L'information que j'ai en main m'amène à penser qu'il faudrait de toute urgence examiner, à l'échelon national, les dossiers de tous les détenus transférés dans des unités spéciales de détention."

Et je continuais:

"Je suis disposé à recommander la mise sur pied d'une équipe de personnes compétentes chargée d'examiner les antécédents de chaque détenu dès que possible."

Le Commissaire n'a pas eu le temps de donner suite à ma recommandation avant la fin de l'année, bien qu'il y ait eu un échange de correspondance à ce sujet entre la Colombie-Britannique et l'Administration centrale. Nous avons officieusement appris qu'une équipe de l'extérieur s'était rendue à Millhaven pour étudier minutieusement les cas de détention spéciale.

Le 27 avril 1978, deux représentants du bureau ont assisté à la deuxième réunion semi-annuelle du Comité de révision des cas à Kingston. En mai 1978, les deux détenus dont j'avais parlé dans ma lettre du 5 avril étaient retournés au pénitencier de la Colombie-Britannique.

Des détenus d'autres régions, y compris les Prairies et les Maritimes, ont été envoyés dans ces unités spéciales. Certains se trouvent à des milliers de milles de chez eux et d'autres, comme ce fut le cas pour le détenu dont je viens de parler, doivent encore répondre à des chefs d'accusation dans leur province; leur transfert ne fait que rendre plus difficiles les contacts avec leur avocat.

L'une des conséquences les plus graves des transferts dans les unités spéciales de détention est la réduction du nombre de visites. Le détenu le plus violent et le plus dangereux peut avoir une femme, une amie ou quelqu'un qui vient le voir régulièrement, et il est inhumain de les séparer par plusieurs milliers de milles.

Comme je l'ai mentionné, à l'instar d'un grand nombre d'employés du Service, j'estime que de telles unités ne devraient pas exister et que chaque pénitencier à sécurité maximale devrait régler ses propres problèmes. Toutefois, si le Service canadien des pénitenciers décide de garder ces unités, je propose, pour éviter qu'un détenu ne soit trop éloigné de ses visiteurs, que l'on envisage immédiatement d'établir des unités spéciales de détention dans chacune des régions du Service canadien des pénitenciers.

La mise sur pied des deux unités spéciales actuelles a entraîné de grands travaux de construction, la plupart pour renforcer la sécurité. Peu a été fait matériellement ou sociologiquement pour appliquer les recommandations du Groupe de travail sur la dissociation ou du Sous-comité parlementaire. On a fait très peu d'efforts pour alléger les mesures répressives et la sécurité continue de se resserrer, peu de programmes étant offerts pour aider les détenus à réintégrer la société ou à réintégrer la population carcérale ordinaire.

Quelle que soit l'opinion de la société sur certains de ces détenus, l'humanité la plus élémentaire nous interdit de considérer ces hommes comme de simples individus "à entreposer".

Nous avons constitué un dossier sur chaque détenu incarcéré dans l'unité de Millhaven et au Centre de développement correctionnel, qu'ils se soient adressés à nous ou non. Le bureau veut suivre chaque cas et se tenir en contact avec les divers comités de révision des cas.

Le 23 mai 1978, j'écrivais au Commissaire aux Services correctionnels:

"Je n'ai pas, personnellement, la compétence voulue pour dire s'il est dans l'intérêt des détenus et de la population du Canada de mettre sur pied de telles unités en dépit des recommandations du Groupe de travail sur la dissociation ainsi que du Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada. Ces rapports recommandent cependant que soient fournies de bonnes installations, et je sais que l'on se propose de construire et de mettre sur pied de telles installations. Mon prédécesseur a d'ailleurs exprimé certaines réserves, dans son rapport annuel de 1976-1977, au sujet des retards de construction. J'aimerais, par la présente, exprimer officiellement mon inquiétude au sujet des retards qui se font sentir tant dans l'application des programmes que dans la construction d'installations dans les unités spéciales de détention."

J'aimerais donc recommander :

- (1) que le Service canadien des pénitenciers mette immédiatement sur pied des programmes et des activités appropriés pour les détenus qui sont gardés à l'écart de la population carcérale et que la priorité soit accordée à l'application de tels programmes dans les unités spéciales de détention.**

Libération conditionnelle

Depuis sa création, le bureau a eu de singuliers antécédents au sujet de la libération conditionnelle. Dans son premier rapport, l'Enquêteur correctionnel précisait :

"... en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission nationale des libérations conditionnelles a le droit exclusif et toute latitude d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle, et aucune enquête n'a été faite au sujet de ces décisions."

Le rapport fait état de certains contacts avec le Président de la Commission des libérations conditionnelles afin de lui transmettre des renseignements statistiques et signale que le bureau conseillait aux détenus dont les plaintes touchaient la libération conditionnelle de s'adresser au Service des libérations conditionnelles ou au Président de la Commission.

Selon le deuxième rapport annuel, le Président de la Commission des libérations conditionnelles a demandé à l'Enquêteur correctionnel, vers la fin de 1974, de lui transmettre :

"... toutes les réclamations qui, selon nous, méritaient investigations et qui contenaient des allégations d'injustice dans les démarches administratives du Service national des libérations conditionnelles."

On pourrait voir dans le mandat du premier Enquêteur correctionnel (Annexe A) le droit d'entendre certaines plaintes touchant la libération conditionnelle. Je fais allusion ici à des plaintes découlant de mesures administratives du Service national des libérations conditionnelles qui entraînent la réincarcération de détenus.

Les changements législatifs qui ont confié le Service national des libérations conditionnelles au Commissaire aux Services correctionnels auraient autorisé le bureau à entendre les plaintes qui ne portent pas sur des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Toutefois, le décret qui nommait, de façon provisoire, Brian McNally enquêteur correctionnel a modifié le mandat de façon à refuser cette compétence à l'Enquêteur correctionnel.

Cette modification, qui a été intégrée à mon mandat, donne à l'Enquêteur correctionnel la tâche :

"... de faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom. . . portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles."

Le projet de loi C-51, adopté le 1^{er} mars 1978, modifie la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers de façon à donner compétence exclusive et entière discrétion à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour accorder ou refuser la libération conditionnelle ou l'absence temporaire sans escorte.

On pourrait en déduire que depuis le 1^{er} mars 1978, toute plainte portant sur une absence temporaire sans escorte n'est pas de notre ressort. Je ne pense pas que c'était là l'intention du législateur et, à ce jour, nous n'avons rencontré ni ne prévoyons rencontrer aucune résistance dans notre intervention au sujet des plaintes ayant trait aux absences temporaires.

Étant donné l'introduction du projet de loi C-43 "Loi relative à la charge de l'ombudsman et à d'autres matières connexes", il y a lieu de croire qu'un jour ou l'autre la Commission nationale des libérations conditionnelles relèvera de l'Ombudsman.

Nous avons actuellement comme politique de transmettre la plupart des plaintes touchant la libération conditionnelle au Président de la Commission. Cette politique a été introduite à la demande du Président qui avait prévu que nous aurions, dans notre travail, à résoudre certaines plaintes reliées à la libération conditionnelle.

Nous estimions, cependant, qu'il nous appartenait, avant de transmettre l'affaire au Président, de déterminer si la plainte est bien fondée.

Nous avons dû, souvent, agir par instinct comme en témoigne un fait plutôt cocasse. Un détenu condamné à l'emprisonnement à perpétuité s'était plaint qu'on avait modifié la date de son admissibilité à la libération conditionnelle à la suite d'une évasion. Nous avons cherché à nous renseigner sur la politique qui régit le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, mais comme l'administrateur du bureau de libération conditionnelle de l'Ouest, à qui nous nous sommes adressés, ne connaissait pas le bureau, il refusa de répondre à nos questions. À notre demande, le bureau du Président de la Commission communiqua avec le bureau de l'Ouest, ce qui a entraîné un embarras exagéré de la part de l'Ouest. Nous nous sommes tous les deux excusés et depuis ce temps, à l'instar du personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ils font tous les efforts pour coopérer. Cet incident illustre cependant certains des inconvénients de notre arrangement avec la Commission.

Si l'on étend le mandat de l'Enquêteur correctionnel de façon que celui-ci puisse s'occuper des plaintes sur les mesures qui sont prises avant la décision finale de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il lui faudrait un personnel plus nombreux. J'ai toutefois l'impression que si l'Enquêteur correctionnel continue de se garder d'intervenir dans la plupart des plaintes qui portent sur des mesures conduisant aux décisions de la Commission, sa crédibilité auprès des détenus pourrait s'en ressentir.

Isolement

On a beaucoup parlé de l'isolement. Le premier Enquêteur correctionnel a décrit de façon exhaustive les conditions qui prévalaient dans les aires d'isolement, et l'une de ses recommandations a donné lieu à la création du Groupe de travail Vantour⁴.

⁴ Vantour, James A. "Rapport du groupe de travail sur la dissociation". Solliciteur général du Canada. Le 24 décembre 1975.

Essentiellement, l'isolement est une mesure appliquée à trois genres de détenus:

1. ceux qui sont gardés à l'écart en vue du bon ordre du pénitencier,
2. ceux qui sont reconnus coupables d'un manquement grave à la discipline et qu'on appelle les cas d'isolement disciplinaire, et
3. ceux qui sont mis à l'écart dans leur propre intérêt.

Bien qu'il y ait encore des problèmes touchant les cas mentionnés aux numéros 2 et 3 ci-dessus, mes remarques concernent surtout les cas de la première catégorie qui comprend, en grande partie, des détenus soupçonnés d'être fauteurs de troubles ou qui sont reconnus comme tels.

Des détenus ont avoué qu'il est parfois souhaitable de tenir certains détenus à l'écart de la population carcérale pour assurer le bon ordre du pénitencier. Cette suggestion a été faite par des détenus qui ont été isolés et qui veulent purger leur peine sans avoir à subir les pressions qu'exerce parfois un petit groupe de têtes fortes. Certains détenus isolés "en vue du bon ordre" choisissent ce type d'isolement parce qu'ils craignent pour leur vie, mais ne veulent pas être considérés comme des cas de protection.

Le plus souvent, les détenus isolés "en vue du bon ordre" le sont à l'intérieur des pénitenciers à sécurité maximale.

Il est difficile de décrire de façon suffisamment précise les conditions lamentables dans lesquelles vivent beaucoup des détenus isolés "en vue du bon ordre". Les rapports déjà publiés par l'Enquêteur correctionnel en sont des témoignages explicites, mais je me demande vraiment ce qu'il faut faire pour amener la population canadienne et le Service canadien des pénitenciers à comprendre que cette situation doit changer.

Les conditions varient grandement: elles vont des installations malpropres de Laval à la monotonie presque totale de l'unité à sécurité renforcée, appelée "penthouse", du pénitencier de la Colombie-Britannique.

Le pénitencier de la Saskatchewan est probablement le pénitencier le plus progressiste car il est propre et offre un programme de réintégration graduelle des détenus dans la population carcérale.

Selon le Règlement d'application de la Loi sur les pénitenciers:

"Un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux

a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus, ou

b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace."

Le détenu mis en ségrégation n'est donc pas isolé à la suite d'un manquement à la discipline et, pourtant, dans presque tous les établissements à sécurité maximale, on le prive des privilèges dont jouissent normalement les détenus.

Ces détenus se plaignent constamment qu'on leur retire leurs privilèges, mais la législation accorde cette latitude à la direction du pénitencier.

Le passage-clé est le suivant:

“qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace.”

Certains administrateurs invoquent souvent cette disposition pour justifier la restriction des privilèges dans de telles unités; voici les motifs les plus souvent allégués:

1. A cause du surpeuplement des aires d'isolement, les privilèges doivent être restreints car il faut aussi répondre aux besoins des détenus qui font partie de la population générale. Cela comprend la disponibilité du personnel.
2. Si la vie est trop facile dans l'aire d'isolement, les détenus craindront moins d'y être enfermés et ceux qui s'y trouvent feront moins d'efforts pour en sortir, ce qui nuira au bon fonctionnement du pénitencier.

Le profane peut y voir là des mesures raisonnables, et on peut soutenir que si un détenu se conduit mal il doit en accepter les conséquences. Malheureusement, il n'y a pas suffisamment de différences entre le détenu dont l'isolement n'est pas une punition et celui qui est isolé parce qu'il a enfreint les règlements.

La direction du pénitencier a plusieurs mesures à sa disposition pour punir les détenus qui se conduisent de façon répréhensible. Elle peut porter des accusations et si le détenu est reconnu coupable, une sanction peut être envisagée. La Loi, particulièrement l'article 2.30(1) a) du Règlement, lui offre une solution parfois plus facile: celle d'isoler le détenu soupçonné. Je tiens à souligner que chaque pénitencier a sa propre façon de traiter les cas dits de ségrégation.

Je m'attaque particulièrement aux conditions qui engendrent l'ennui chez ces détenus. Il en résulte des réactions émotives qui vont de la plus profonde apathie à la violence la plus extrême. La direction peut prendre une bonne décision lorsqu'elle isole un détenu “en vue du bon ordre de l'établissement”, mais elle n'a aucune raison de le tenir dans l'isolement presque complet, de lui interdire pratiquement tout exercice et de lui refuser un grand nombre d'autres agréments fondamentaux.

Dans les pénitenciers, l'exercice quotidien n'est pas un droit. Toute interruption de l'activité normale du pénitencier, même les séances de formation du personnel, peuvent entraîner l'annulation de la période d'exercice et donner lieu à un isolement cellulaire de 24 heures sur 24.

Ces conditions pourraient être beaucoup plus humaines, si l'on occupait les détenus et si l'on organisait des activités autres que le petit point.

Il faudrait mettre immédiatement sur pied des programmes de travail et de formation. Si le détenu refuse de travailler ou de participer aux programmes, cela serait considéré comme un problème spécial et celui-ci serait abordé différemment. Si le détenu est il-létré, il est évidemment insensé de lui proposer un cours par correspondance comme l'a fait un pénitencier. Il devrait y avoir des programmes éducatifs adaptés aux besoins des détenus.

Notre décision d'assister, dans la mesure du possible, à la réunion mensuelle des comités de révision des cas de ségrégation dans les pénitenciers à sécurité maximale semble avoir donné de bons résultats. Nous avons constaté que des administrateurs étudient les cas plus attentivement et sont maintenant plus consciencieux lorsqu'il s'agit de la révision mensuelle des cas.

Bien que la plupart des conditions qui prévalent dans ces unités et des méthodes qui y sont appliquées soient inadéquates, je n'ai pas l'intention de demander que les détenus soient traités aux petits soins ni qu'on leur accorde le grand luxe. Je veux simplement qu'on leur offre un programme qui les tiendrait occupés.

Depuis longtemps, le régime pénitentiaire fédéral transforme, à l'instar d'une usine, certains détenus en robots apathiques ou en éléments dangereux. Il se peut que certains aient été dans cet état au moment de leur arrivée au pénitencier, mais ce n'est pas là une raison pour aggraver le problème. Tôt ou tard, la plupart retourneront dans la société, et il faudra bien en supporter les conséquences!

Le Groupe de travail sur la dissociation propose dans son rapport comme première recommandation:

"Le Service canadien des pénitenciers devrait entreprendre des expériences scientifiques afin de déterminer les privations sensorielles éventuellement subies par les détenus auxquels on impose la dissociation sous diverses formes."

Le Groupe de travail faisait allusion aux trois types d'isolement et non seulement à celui dont j'ai surtout parlé. A mon avis, il faut absolument que les autorités prennent les mesures voulues pour donner suite à cette recommandation du professeur Vantour et de son équipe.

J'aimerais terminer ce chapitre en recommandant:

- (2) qu'il soit donné suite aux recommandations du Groupe de travail sur la dissociation qui demandait que soient menées des expériences afin de déterminer si les détenus auxquels on impose l'isolement sous diverses formes souffrent de privations sensorielles.**

Processus disciplinaire

La nomination de personnes de l'extérieur pour présider les tribunaux de discipline chargés d'examiner les infractions manifestes et graves aux règlements dans les établissements à sécurité maximale, comme l'a demandé le Solliciteur général à la fin de 1977, est un grand pas dans l'amélioration du processus disciplinaire. Nous espérons que les pénitenciers à sécurité moyenne, eux aussi, pourront un jour appliquer cette mesure.

Cependant, il n'y a toujours pas de politique uniforme à propos de l'enregistrement des audiences et de la préservation des transcriptions six mois au moins, comme le recommandait l'Enquêteur correctionnel dans son rapport de 1973-1974. C'est une question importante étant donné qu'une condamnation aux termes du Règlement sur le Service des pénitenciers peut entraîner la déchéance de la remise de peine. Conscients de ces conséquences, certains administrateurs se servent d'appareils d'enregistrement, mais il arrive quand même qu'aucun compte rendu ne soit dressé.

Nous avons étudié le cas d'un détenu qui se plaignait des circonstances qui avaient donné lieu à une déclaration de culpabilité et à quinze jours d'isolement disciplinaire aux termes du Règlement sur le Service des pénitenciers. Le "Rapport de l'infraction d'un détenu et avis de l'accusation", qui doit normalement fournir des détails sur les accusations et la façon de procéder, ne contenait que les remarques de l'agent qui avait imposé la sanction: (traduction)

"Nous avons la preuve que l'accusé tentait de protéger et d'éviter que celui-ci ne soit isolé. L'accusé nous a été très utile en réussissant à contrôler le tempérament de Il a un bon dossier et tout semble indiquer qu'il est un bon détenu; en trois ans on n'a rien eu à lui reprocher."

Reconnu coupable, l'accusé a été envoyé au "trou". D'autres éléments de preuve peuvent avoir justifié la déclaration de culpabilité, mais il n'y avait à cet effet aucune documentation.

Je ne peux que reprendre la recommandation de mon prédécesseur qui demandait que **toutes les audiences du Comité de discipline, concernant des infractions manifestes et graves à la discipline, soient enregistrées sur bandes magnétiques**. S'il n'existe pas de dossier, notre rôle n'a aucun sens, sauf si nous entreprenons l'impossible tâche d'assister à chaque audience du Comité de discipline.

Nous nous étions fixés comme priorité d'examiner, durant l'année, les condamnations découlant d'infractions à la discipline à partir de dossiers de détenus choisis au hasard. Nous avons relevé deux tendances inquiétantes: certains administrateurs sont portés à "entasser les accusations" c'est-à-dire à inscrire diverses accusations à l'occasion d'une seule infraction; dans d'autres cas, la sanction ne correspond pas à ce que prescrit la législation. Par exemple, la sanction d'isolement pour une période indéfinie, qui est une mesure administrative, ne peut être imposée comme mesure disciplinaire.

Il convient de signaler que l'Enquêteur correctionnel et son personnel ne peuvent jouer le rôle de défenseur lorsqu'ils assistent à des audiences du tribunal de discipline ou lorsqu'ils examinent les dossiers de ce dernier. Notre participation a néanmoins un effet salutaire sur le processus disciplinaire.

A l'une des audiences à laquelle nous avons assisté, le détenu a eu les poignets attachés derrière le dos pendant toute l'heure qu'a duré l'audience, même s'il n'avait pas encore été reconnu coupable. On a recours aux menottes depuis qu'un détenu a essayé d'attaquer le personnel durant une audience. Après nous être entretenus avec le directeur, il a été convenu d'utiliser d'autres moyens de coercition qui, tout en protégeant le personnel, permettent au détenu de fumer et de prendre des notes durant l'audience.

Étude des réclamations des détenus concernant leurs effets personnels

Le bureau reçoit, chaque année, une foule de plaintes au sujet d'effets personnels égarés ou présumément égarés. Cela peut se produire lorsque le personnel, à la recherche d'articles introduits clandestinement, fouille les cellules ou encore lorsqu'il fouille les détenus au cours d'une vérification sécuritaire ou leur enlève certains articles avant de les envoyer au "trou". Des objets peuvent également se perdre lorsque le personnel emballe les effets personnels d'un détenu soudainement transféré pour des raisons de sécurité.

Le rôle que joue l'Enquêteur correctionnel dans ces cas est limité: il ne peut que conseiller au détenu de présenter une réclamation au Commissaire aux Services correctionnels. Nous devons cependant lui faire comprendre que l'étude de sa réclamation peut demander des mois. Par la suite, nous fouillons les dossiers, de temps à autre, pour nous assurer que les autorités ont mené une enquête appropriée sur l'affaire. Le détenu a rarement les moyens d'entamer des poursuites et, s'il le fait, la valeur des objets perdus peut ne pas justifier le coût des poursuites.

Le grand problème dans ce domaine, c'est que l'examen des réclamations est un processus laborieux et excessivement lent. Maintes et maintes fois, nous nous sommes aperçus, en étudiant les dossiers, qu'il y avait rupture de communications, retards inutiles ou simplement incompetence flagrante. Il est arrivé qu'on n'ait pas répondu aux lettres, qu'on ait égaré les dossiers ou encore interrompu l'enquête pour aucune raison apparente. Fait ironique, beaucoup de ces réclamations n'auraient pas été formulées si les établissements avaient de meilleures méthodes de tenue de livres et appliquaient de meilleurs contrôles. Les heures innombrables qu'il faut consacrer à certains de ces cas représentent des sommes ahurissantes.

Il y a encore, dans certains pénitenciers, des détenus qui travaillent dans des secteurs où sont entreposés, sans surveillance, les effets personnels d'autres détenus. Les inventaires des effets des détenus sont parfois tout à fait inadéquats. La négligence dont le personnel fait preuve lorsqu'il fouille les détenus et lorsqu'il emballe, entrepose ou expédie leurs effets personnels est également source de problèmes. Certains commis nous ont avoué que grâce au manque de contrôle, ils pouvaient pratiquement dépouiller un détenu.

Une Directive du Commissaire, publiée en 1976 et intitulée "Effets personnels du détenu" est toujours en vigueur. Cette directive, que peuvent consulter les détenus, énonce les règles concernant la nature, la quantité, la valeur et l'élimination des effets personnels des détenus, et précise qui est responsable de leur bonne garde. La liste de quatre pages, qui accompagne cette directive, énumère les articles qu'un détenu peut avoir en sa possession au pénitencier. Les articles permis varient selon le genre de pénitencier.

L'application de la directive varie au gré du personnel, chaque région étant autorisée à adapter cette directive à ses besoins. Par exemple, les détenus d'un pénitencier à sécurité maximale peuvent porter des boucles d'oreille, alors que cela est complètement interdit aux détenus d'un pénitencier à sécurité moyenne de la même région, ce qui donne lieu à des plaintes de la part des détenus qui sont transférés d'un pénitencier à l'autre.

Nous n'avons pu déterminer si les Directives du Commissaire et les Instructions divisionnaires qui traitent des effets personnels des détenus sont appropriées ou si les pénitenciers font preuve de trop de souplesse dans l'application de ces directives. A notre avis, il s'agit de problèmes aigus, et nous recommandons:

- (3) que le Service canadien des pénitenciers élabore et mette au point des procédés administratifs plus efficaces qui régiraient:**
 - (i) la façon d'inventorier et d'entreposer les effets personnels des détenus,**
 - (ii) les confiscations à la suite de fouilles des cellules et de fouilles à nu,**

(iii) le rassemblement et l'expédition des effets personnels des détenus transférés.

(4) que l'on mette au point un système qui permettrait de donner suite de façon efficace et rapide aux réclamations que présentent les détenus au sujet de leurs effets personnels.

Confiscation

Le bureau de l'Enquêteur correctionnel a toujours déploré la pratique du Service canadien des pénitenciers de remettre au Receveur général du Canada les articles confisqués aux détenus. Dans son rapport annuel de 1973-1974, l'Enquêteur correctionnel recommandait d'ailleurs:

"que l'autorisation de confisquer les biens d'un détenu soit définie dans une loi et que l'on prévoie des dispositions pour obtenir justice en cas de confiscation ou, si possible, que l'on cesse les pratiques de confiscation des biens".

La plupart des plaintes qui nous ont été adressées concernaient de l'argent. Il y a diverses circonstances où des détenus peuvent avoir de l'argent en leur possession. Il peut s'agir d'argent donné au détenu en vue d'une absence temporaire ou pour d'autres raisons légitimes et qu'il n'a pas dépensé, ou encore de sommes introduites frauduleusement au pénitencier ou, dans certains pénitenciers à sécurité moindre, de sommes que le détenu peut avoir en sa possession même si aucun texte administratif ne l'y autorise officiellement.

Le 15 octobre 1977, la Loi sur les pénitenciers était modifiée de façon à autoriser la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, des objets introduits illégalement dans un pénitencier. De nouvelles dispositions prévoient également l'annulation totale ou partielle d'une confiscation, quand celle-ci cause un préjudice injustifié au détenu. La confiscation est autorisée lorsqu'un détenu est déclaré coupable, par un tribunal disciplinaire, de possession d'objets introduits illégalement.

Le cas n° 2183, décrit à la page 13 du Rapport annuel de 1976-1977 de l'Enquêteur correctionnel, concernait un détenu illettré et âgé. La confiscation a eu lieu avant que n'ait légalement été établi le droit de confisquer des objets au profit de la Couronne. A la suite des observations que nous avons faites au Commissaire aux Service correctionnels, les sommes en question ont été retournées au fonds de fiducie du détenu.

On pourrait penser que la décision dans cette affaire ouvrirait les vannes, et que tous les objets confisqués avant le 15 octobre 1977 seraient remis aux détenus. Il semble cependant que le Service ne rendra les articles confisqués que lorsque les cas le justifieront.

Questions d'ordre médical

Durant l'année, des faits intéressants ne sont produits au sujet des plaintes touchant le domaine médical.

L'année a commencé par certaines difficultés à obtenir des rapports contenus dans le dossier médical d'un détenu qui nous avait adressé une plainte. Jusque-là, il nous avait

été relativement facile d'obtenir des documents médicaux bien que les médecins et leur personnel aient été soucieux de préserver la confidentialité des dossiers médicaux de leurs patients.

Comme l'indique la Directive n° 240 publiée par le Commissaire des pénitenciers le 30 août 1973 (Annexe C), l'Enquêteur correctionnel a plein accès aux détenus et aux pénitenciers: Selon cette directive:

". . . on fournira à l'Enquêteur correctionnel et aux agents d'enquête tous les renseignements qu'ils demanderont relativement à toute enquête; cela comprend les exemplaires de documents qu'ils souhaiteraient conserver, le cas échéant."

Il a été suggéré que cette directive ne portait pas sur les dossiers médicaux. Cela est probablement exact et, il a été décidé que des copies des rapports médicaux pouvaient être fournies avec l'assentiment du détenu. Je tiens à souligner que nous sommes heureux qu'une politique précise ait été établie à ce sujet.

Notre rôle dans ce domaine a toujours été délicat. Beaucoup de plaintes ont trait au manque de médicaments ou encore au diagnostic porté par un médecin et aux traitements prescrits. Évidemment, nous n'avons pas la compétence voulue pour porter des jugements. Il ne serait pas, non plus, pratique d'avoir un médecin parmi notre personnel, car souvent les opinions diffèrent d'un médecin à l'autre.

Nous pouvons cependant parfois aider le détenu, particulièrement celui qui se trouve dans un pénitencier à sécurité maximale et qui se plaint de ne pouvoir obtenir l'attention médicale que son état exige. Il est souvent arrivé que des plaignants estiment qu'ils devraient avoir droit à une seconde opinion, étant donné surtout que la plupart des médecins qui travaillent au Service des pénitenciers sont des omnipraticiens.

C'est là d'ailleurs un problème qu'a décrit l'Enquêteur correctionnel dans la recommandation 13 de son rapport de l'année dernière.

"Que soit incorporée, dans les Directives du Commissaire, une disposition selon laquelle un détenu qui aurait consulté les Services médicaux ou dentaires du Service canadien des pénitenciers puisse, sous réserve de l'approbation du directeur général des Services médicaux et à ses propres frais, obtenir l'avis d'une autre personne dûment qualifiée."

Cette recommandation a été approuvée et fera partie du Guide des politiques médicales du Service canadien des pénitenciers.

Il nous est arrivé deux fois durant l'année de consulter des spécialistes de l'extérieur. Dans un cas, il s'agissait du temps qu'on avait mis à diagnostiquer une torsion des testicules: il avait fallu, semble-t-il, pratiquer l'ablation d'un testicule d'un détenu à la suite du traitement que celui-ci avait reçu. Dans l'autre cas, il s'agissait du retard dans le diagnostic d'une crise cardiaque et, par la suite, d'un différend au sujet du régime alimentaire prescrit.

A la fin de l'année, ce dernier cas n'était toujours pas réglé. Dans le premier cas, on n'a pas réussi à établir s'il y avait eu faute professionnelle.

Jusqu'à maintenant, grâce aux informations à leur disposition, les experts-conseils médicaux n'ont pas eu à se rendre sur place. Il pourra cependant arriver que les dossiers médicaux et les rapports rédigés par notre personnel et autres employés ne seront pas suffisants pour permettre aux experts-conseils de l'extérieur de porter un diagnostic. J'espère que si jamais une enquête sur place se révélait nécessaire, nous obtiendrons du personnel médical toute la collaboration qu'il nous a donnée jusqu'à maintenant.

Bien que des détenus se soient plaints de la compétence de certains médecins de pénitencier et de leur personnel, il semblerait cependant que la qualité générale des soins médicaux offerts aux détenus s'est améliorée. Nous avons également remarqué une amélioration dans la façon d'employer et de former le personnel médical.

Procédures relatives à la directive n° 240 du commissaire "L'Enquêteur correctionnel fédéral" et à la directive n° 241 "Griefs des détenus"

Le mandat de l'Enquêteur correctionnel est décrit dans le premier chapitre du présent rapport. La Directive n° 240 a été publiée quand a été créée la charge de l'Enquêteur correctionnel.

Peu après, était appliquée une procédure interne de règlement des griefs pour les détenus. La Directive n° 241 du Commissaire (Annexe D) décrit cette procédure et prévoit que les cas pourront, au besoin, être soumis au Commissaire aux Services correctionnels.

La Directive n° 240 (Annexe C), qui énonce le mandat de l'Enquêteur correctionnel, prescrit entre autres:

"que l'Enquêteur correctionnel n'enquêtera pas sur les problèmes ou les plaintes si, selon lui, l'auteur de la plainte n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs disponibles."

Comme je l'ai déjà signalé, ces mesures ont été prises afin que le bureau de l'Enquêteur correctionnel n'ait à intervenir qu'en dernier ressort. Ainsi, la plupart des plaintes sont d'abord étudiées à l'intérieur même du régime pénitentiaire. D'ailleurs, si cette procédure n'existait pas, il faudrait à l'Enquêteur correctionnel un personnel beaucoup plus nombreux.

Malheureusement, les détenus n'ont pas vraiment confiance en la procédure interne actuelle: les réponses retardent, le personnel n'est pas suffisamment nombreux pour examiner les griefs, ce qui cause un certain mécontentement chez les administrateurs et, souvent, l'employé qui fait l'objet de la plainte est chargé de rédiger la réponse qui sera signée par le directeur.

L'acheminement d'un grief au palier régional ou national peut perpétuer cet état de choses car les administrateurs communiquent avec l'employé en cause plutôt que de faire appel à des employés étrangers à l'affaire qui pourraient être plus objectifs.

La plupart des plaintes devraient cependant être réglées au niveau du pénitencier, exception faite des plaintes touchant des politiques régionales, par exemple, un transfert dans un autre pénitencier ou dans une autre région. Les détenus continuent de se plaindre du temps, parfois trois mois, que demande l'étude de leurs griefs.

Malheureusement, à tous les niveaux, il n'y a pas suffisamment d'employés qualifiés pour mener les enquêtes et pour déterminer le bien-fondé des plaintes.

Le Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada a présenté, dans son rapport déposé à la Chambre des communes le 7 juin 1977, plusieurs recommandations. Il demandait, entre autres, dans sa recommandation 36:

"Dans tous les pénitenciers, les griefs de chaque détenu doivent être étudiés par un comité composé de deux membres du personnel et de deux détenus. Ce comité devrait être présidé par un cadre administratif qui ne serait autorisé à voter que pour trancher des questions faisant l'objet d'un vote également partagé. Dans les cas où le détenu ne serait pas satisfait de la décision du comité, il devrait avoir le droit d'en appeler devant un médiateur de l'extérieur du pénitencier qui serait chargé de conseiller le directeur. La décision du directeur serait sans appel, sauf dans les cas où le grief porterait sur une question de politique générale que le directeur du pénitencier ne serait pas autorisé à trancher; dans ce cas, le grief serait porté devant le Commissaire des pénitenciers."

Impressionné par cette recommandation, le Solliciteur général a demandé qu'un projet-pilote soit mis sur pied au pénitencier de la Saskatchewan. Ce projet, qui est entré en vigueur le 16 janvier 1978, se poursuit toujours. Cette expérience, à laquelle participent des détenus et des employés, prévoit la tenue d'audiences informelles, au premier palier, en vue de déterminer les faits et de résoudre le problème. Les détenus peuvent également demander l'opinion de médiateurs de l'extérieur qui peuvent faire des recommandations.

Ce projet-pilote prévoit la nomination d'un coordinateur des griefs. Le pénitencier a nommé à ce poste un agent de correction haut placé qui doit immédiatement enquêter sur les plaintes des détenus afin d'en venir à une solution rapide et informelle.

Certains détenus nous ont dit hésiter à participer à la procédure interne de règlement des griefs, car ils craignent les pressions internes que peuvent exercer divers paliers du pénitencier.

Évidemment, on ne peut s'attendre que des détenus jouent le rôle d'arbitre dans certains griefs, par exemple lorsque la sécurité ou des renseignements personnels et confidentiels sont en cause. Et pourtant, si pour certains cas les détenus sont exclus, quelle importance le programme général aura-t-il à leurs yeux?

Bien que ce programme semble être un pas dans la bonne direction, il faudra attendre qu'il ait fait ses preuves. En toute honnêteté, nous ne pouvons faire d'autres commentaires tant que les résultats n'auront pas été évalués.

Nous avons reçu des plaintes au cours de l'année sur ce que l'on pourrait appeler des situations d'urgence. J'ai donc rencontré le Commissaire aux Services correctionnels à ce sujet, et il a été convenu que le bureau proposerait une modification de la Directive n° 240.

Les choses se sont récemment précipitées lorsque nous avons reçu deux plaintes au sujet de l'étude de demandes de détenus qui voulaient assister à des funérailles. Il a semblé, dans les deux cas, y avoir eu un manque de communication. Les conflits de personnalité, le manque de personnel et une mauvaise compréhension de la situation ont peut-être

ajouté au problème. Il reste quand même que ces problèmes se sont posés et qu'il y a des cas autres que des funérailles qui pourraient être considérés comme des situations urgentes. Je me rends compte que l'affaire peut se compliquer quand la plainte ne relève pas de notre compétence. Toutefois, quand je me suis adressé au Commissaire aux Services correctionnels à ce sujet, je lui ai signalé que je n'avais ni l'intention ni l'autorisation de me substituer à celui qui doit prendre la décision, mais que j'espérais que mon bureau pourrait, dans certains cas, venir en aide et aux détenus et au personnel. Il est primordial que tous comprennent clairement que le bureau n'a ni l'autorisation voulue ni la moindre intention d'assumer le rôle de l'administrateur. Nous espérons simplement faciliter la communication.

Statistiques

TABLEAU A
Catégories de plaintes

Transfert	176
Questions d'ordre médical	67
Divers	66
Application de la peine	65
Absence temporaire	54
Visites et courrier	50
Indemnisation (blessures et effets personnels)	43
Discipline	40
Isolement	39
Conditions	27
Privilèges	20
Remise de peine	16
Régime alimentaire	13
Questions financières	13
Harcèlement	11
Renseignements au dossier	11
Demande d'informations, de conseils ou d'aide	11
Affectation (travail)	10
Règlement des griefs	10
Personnel	8
Changement de cellule ou de rangée	7
Recours à la force	7
Passe-temps	6
Vêtements	5
Rémunération	4
Discrimination	4
Questions non incluses dans le mandat	
Libération conditionnelle	61
Questions de compétence provinciale	44
Autres questions	26
Procédure judiciaire	7
Décisions judiciaires	<u>4</u>
	925

TABLEAU B
 Décisions rendues

Décisions	Nombre
En suspens	52
Plaintes rejetées	127
a) questions non incluses dans le mandat	283
b) prématurées	252
c) non fondées	50 ¹
Plaintes retirées	90 ²
Aide, conseils ou orientation	2
Décision non requise immédiatement	50
Cas réglés	19
Incapacité de régler le cas	<u>925</u>

Décisions rendues sur les plaintes en suspens à la fin de la quatrième année

Décisions	Nombre
En suspens	3
Plaintes rejetées	1
a) questions non incluses dans le mandat	29
b) prématurées	33
c) non fondées	13
Plaintes retirées	14
Cas réglés	15
Aide, conseils ou orientation	1
Incapacité de régler le cas	<u>109</u>

¹ Il arrive parfois que des plaintes sont retirées à la demande des détenus à la suite de leur élargissement. Toutefois, une plainte de portée générale n'est pas abandonnée simplement parce que le détenu est remis en liberté.

² Certaines de ces plaintes touchent des questions qui ne sont pas de notre ressort.

TABLEAU C

Plaintes réglées au cours de l'année visée

Plaintes en suspens à la fin de la quatrième année				109
Plaintes reçues au cours de la cinquième année		925		
Moins les plaintes qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête				
a) questions non incluses dans le mandat	127			
b) prématurées	283			
c) en suspens	52	462		463
Nombre de plaintes étudiées durant la cinquième année				<u>572</u>
Nombre de plaintes réglées au cours de la cinquième année				
a) en suspens depuis l'année précédente	14			
b) cinquième année	<u>50</u>			
	64			
Pourcentage des plaintes étudiées et réglées				11.18%

TABLEAU D
Règlement selon le genre de plaintes

GENRE	CINQUIÈME	(En suspens)
	ANNÉE	QUATRIÈME ANNÉ
Transfert	6	1
Discipline	6	2
Divers	5	0
Application de la peine	4	2
Renseignements au dossier	4	0
Passe-temps	3	0
Questions d'ordre médical	3	2
Visites et courrier	3	0
Indemnisation (blessures et effets personnels)	3	3
Questions financières (détenus)	3	2
Règlement des griefs	3	1
Absence temporaire	2	0
Isolement	2	0
Libération conditionnelle	1	0
Affectation (travail)	1	0
Autres questions	1	0
Questions de compétence provinciale	0	1
	<u>50</u>	<u>14</u>

TABLEAU E

Nombre de plaignants par région et
par genre d'établissement

DÉTENUS PAR RÉGION ET PAR GENRE D'ÉTABLISSEMENT	OUEST 1436				PRAIRIES 1829				ONTARIO 2304				QUÉBEC 3212				MARITIMES 892			
	Max.	Moy.	Min.	Autre	Max.	Moy.	Min.	Autre	Max.	Moy.	Min.	Autre	Max.	Moy.	Min.	Autre	Max.	Moy.	Min.	Autre
	440	768	228		536	973	320		806	1190	308		1319	1439	454		373	396	133	

NOMBRE TOTAL
DE PLAIGNANTS

1977

Juin	2	5			6	9		1	8	7	1	2	4	3	1		5	2		
Juillet	6	5			11	4		1	5	6		1	7	7		1	2			
Août	9	11	9		10	5			11	11	2	5	10	5		1	15			
Septembre	4	2	1		3	6			6	6	2	2	7	6			1	1	1	
Octobre		3		1	2	8			13	4	1	2	6	4		1	2			
Novembre		6			6	7			17	3	1	4	6	5			1	4		1
Décembre	7	4			5	5			6	4		7	5	2						

1978

Janvier	2	1			2	7			7	4	1	2	13	3	1	2	2	2		
Février	2	2		1	6	5			5	3	3	2	6	6						
Mars		1			4	1			6	3	1	8	7	5	2	1	5	1		
Avril		1		1	4	1		1	3	4		2	7	2			2			1
Mai	2	3		1	4	7		1	6	7	4	7	10	4	2		5	1		

**TOTAL DES
PLAIGNANTS
PAR RÉGION**

	34	44	10	4	63	65		4	93	62	16	44	88	52	6	6	40	11		2
--	----	----	----	---	----	----	--	---	----	----	----	----	----	----	---	---	----	----	--	---

TOTAL 644



TABLEAU F

Nombre de plaignants par établissement
(par mois)

DÉTENUS AU 31 MAI 1978	65	329	31	51	294	150	194	111	130	127	439	536	405	69	43	333		
	AGASSIZ	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ELBOW LAKE	FERNDALE	MATSQUI	MISSION	MOUNTAIN	CENTRE PSYCHIATRIQUE RÉGIONAL	WILLIAM HEAD	AUTRES ÉTABLISSEMENTS	BOWDEN	DRUMHELLER	SASKATCHEWAN	STONY MOUNTAIN	AUTRES ÉTABLISSEMENTS	BATH	BEAVER CREEK	COLLINS BAY
1977																		
Juin		1			1	1	1	1	2			1	6	8	1			1
Juillet		5			1	1	3	1				2	11	2	1			6
Août	8	8	1		8		2	1	1	3		1	10	1		2		3
Septembre		2	1		1		1	2		1			3	5				1
Octobre							1		2	1		5	2	3			1	
Novembre					2		4					2	6	5		1		
Décembre		7			1	1	2					4	5	1				2
1978																		
Janvier		2			1							4	2	3				
Février		2					2		1	1		1	6	3			2	
Mars									1				4	1		1		
Avril									1	1			4	1	1	2		
Mai		1					1	1	2	1		4	4	3	1			1
TOTAL DES PLAINTES	8	28	1	1	15	3	17	6	9	4	5	24	63	36	4	6	3	14

TABLEAU G

Visites aux établissements

**ETABLISSEMENT ET
NIVEAU SÉCURITAIRE**

**NOMBRE DE
VISITES**

SÉCURITÉ MAXIMALE

Colombie-Britannique	13
Saskatchewan	19
Centre psychiatrique régional (Ouest)	5
Centre psychiatrique régional (Ontario)	4
Centre régional de réception (Ontario)	8
Centre régional de réception (Québec)	3
Centre de développement correctionnel	10
Dorchester	11
Millhaven	20
Prison des femmes	8
Archambault	8
Laval	30
Total	139

SÉCURITÉ MOYENNE

Stony Mountain	11
Drumheller	8
William Head	5
Mountain	8
Matsqui	9
Bowden	7
Springhill	7
Warkworth	5
Joyceville	10
Collins.Bay	13
Cowansville	5
Centre fédéral de formation	11
Leclerc	11
Mission	6
Total	116

SÉCURITÉ MINIMALE

Pittsburg	2
Beaver Creek	4
Landry Crossing	2
Frontenac	4
Bath	3
Montée Saint-François	1
Sainte-Anne-des-Plaines	1
La Macaza	1
La ferme du pénitencier de la Saskatchewan	2
Rockwood	2
Agassiz	3
Ferndale	3
Le Centre Robson	1
Total	29

Grand total 284

TABLEAU H

Entrevues menées au cours de la
cinquième année (par mois)

MOIS	NOMBRE D'ENTREVUES
Juin	19
Juillet	33
Août	53
Septembre	27
Octobre	22
Novembre	30
Décembre	29
Janvier	37
Février	15
Mars	40
Avril	34
Mai	<u>30</u>
	369

Recommandations

- (1) Que le Service canadien des pénitenciers mette immédiatement sur pied des programmes et activités appropriés pour les détenus qui sont gardés à l'écart de la population carcérale et que la priorité soit accordée à l'application de tels programmes dans les unités spéciales de détention.
- (2) Qu'il soit donné suite aux recommandations du Groupe de travail sur la dissociation qui demandait que soient menées des expériences afin de déterminer si les détenus auxquels on impose l'isolement sous diverses formes souffrent de privations sensorielles.
- (3) Que le Service canadien des pénitenciers élabore et mette au point des procédés administratifs plus efficaces qui régiraient:
 - (i) la façon d'inventorier et d'entreposer les effets personnels des détenus,
 - (ii) les confiscations à la suite de fouilles des cellules et de fouilles à nu,
 - (iii) le rassemblement et l'expédition des effets personnels des détenus transférés.
- (4) Que l'on mette au point un système qui permettrait de donner suite de façon efficace et rapide aux réclamations que présentent les détenus au sujet de leurs effets personnels.

Annexe A

C.P. 1976—1977

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 29 juillet 1976

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant que, en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes et des décrets C.P. 1973-1431 du 5 juin 1973 et C.P. 1974-1696 du 25 juillet 1974, M^{lle} Inger Hansen, de la ville d'Ottawa, a été nommée commissaire, appelé enquêteur correctionnel, et que ces nominations prennent fin le 31 juillet 1976.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que, en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, il soit accordé au Solliciteur général du Canada le pouvoir de renouveler le mandat de M^{lle} Inger Hansen à titre de commissaire, appelé enquêteur correctionnel, avec les mêmes fonctions et pouvoirs, c'est-à-dire, pour faire enquête, de sa propre initiative, ou sur les plaintes reçues des détenus, au sens que donne à ce terme la Loi sur les pénitenciers, ou présentées en leur nom, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada autres que ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire, ou
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- c) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- d) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

- 1) soit nommé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} août 1976;
- 2) reçoive le traitement qui sera fixé par le gouverneur en conseil;
- 3) soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais qu'approuvera le Conseil du Trésor; et
- 4) soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada concernant les problèmes qui ont été l'objet d'enquêtes et les mesures prises à leur sujet.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du conseil privé

Annexe B

C.P. 1977—3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant :

Qu'à la suite de la démission de M^{lle} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la Loi sur les pénitenciers, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du conseil privé

Annexe C

SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

le 10 mars 1976

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE N° 240

L'enquêteur correctionnel fédéral

1. AUTORISATION

La présente directive est émise conformément au paragraphe 29(3) de la Loi sur les pénitenciers.

2. ABROGATION

La directive du Commissaire n° 240, en date du 30 août 1973, est par la présente abrogée.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente directive:

- a. "Enquêteur correctionnel" désigne un commissaire nommé par le Solliciteur général conformément à la partie II de la Loi sur les enquêtes et dont le mandat est de faire en dernier ressort des enquêtes et des recommandations sur des plaintes de détenus.
- b. "Détenue" a le sens que donne à ce terme l'article 2 de la Loi sur les pénitenciers.
- c. "Agent d'enquêtes" est un enquêteur affecté au Bureau de l'enquêteur correctionnel conformément au paragraphe 9 (2) de la Loi sur les enquêtes.

4. ATTRIBUTIONS

- a. L'enquêteur correctionnel peut enquêter et faire rapport sur les problèmes des détenus qui relèvent de la compétence du Solliciteur général.
- b. Ces enquêtes et rapports peuvent être assumés comme suit:
 - (1) de la propre initiative de l'enquêteur correctionnel; ou
 - (2) par suite de plaintes reçues d'un détenu ou présentées en son nom.
- c. L'enquêteur correctionnel n'enquêtera pas sur les problèmes ou les plaintes:
 - (1) concernant une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou de faire l'objet de plainte plus d'un an avant la présentation de la plainte à l'enquêteur correctionnel; ou
 - (2) si, selon lui, l'auteur de la plainte n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs disponibles.
- d. L'enquêteur correctionnel n'a pas à mener d'enquête:
 - (1) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte; ou
 - (2) si, selon lui, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans le litige.

5. DROIT D'ACCÈS

- a. Afin d'exercer le mandat décrit ci-dessus, l'enquêteur correctionnel et les agents d'enquêtes auront droit d'accès, sans aucune limite, aux détenus de tous les pénitenciers canadiens, et ils peuvent dans l'exercice de leurs fonctions:
 - (1) faire régulièrement dans toutes les institutions des visites qu'ils auront annoncées, et
 - (2) faire à intervalles irréguliers des visites non annoncées dans les institutions, comme ils le jugent à propos.
- b. Dès réception de l'avis d'une visite régulière, cette nouvelle sera annoncée à la population carcérale et des entrevues personnelles seront organisées si:
 - (1) l'enquêteur correctionnel ou un agent d'enquêtes désire interviewer un détenu, ou si
 - (2) un détenu désire avoir une entrevue avec l'enquêteur correctionnel ou un agent d'enquêtes.
- c. On fournira à l'enquêteur correctionnel et aux agents d'enquêtes tous les renseignements qu'ils demanderont relativement à toute enquête; cela comprend des exemplaires de documents qu'ils souhaiteraient conserver, le cas échéant.

6. COLLABORATION DU PERSONNEL

Les membres du personnel du SCP accorderont leur entière collaboration à l'enquêteur correctionnel et aux agents d'enquêtes dans l'exercice de leurs fonctions.

7. MANUTENTION DU COURRIER

- a. Les lettres des détenus au Bureau de l'enquêteur correctionnel seront mises à la poste de l'institution sans être ouvertes.
- b. Le courrier provenant du Bureau de l'enquêteur correctionnel adressé aux détenus leur sera remis sans être ouvert.

8. IDENTIFICATION

L'enquêteur correctionnel et les agents d'enquêtes porteront des cartes d'identité signées du Commissaire des pénitenciers; ils peuvent être requis de les montrer et de se soumettre à des tests courants de détection de métal ainsi qu'à des fouilles ordinaires de leurs serviettes de cuir.

le Commissaire,

A. Therrien

Annexe D

SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

le 24 septembre 1974

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE N° 241

Griefs des détenus

1. AUTORISATION

La présente directive est émise en vertu du sous-paragraphe 29(3) de la Loi sur les pénitenciers.

2. ABROGATION

La directive du Commissaire n° 241, en date du 10 décembre 1973, est par la présente abrogée.

3. OBJET

Exposer la ligne de conduite régissant la présentation de griefs par les détenus qui cherchent à faire redresser un tort, et énoncer les règles administratives à suivre dans le règlement de ces griefs.

4. DÉFINITIONS

- a. "Plainte" — l'expression orale d'un tort qu'on cherche à faire redresser.
- b. "Grief" — la présentation officielle d'une plainte par écrit.

5. DIRECTIVE

- a. Un détenu qui juge avoir subi un tort en ce qui touche une quelconque question ayant rapport à son incarcération et relevant du Commissaire des pénitenciers, peut chercher à obtenir un redressement:
 - (1) d'abord, en faisant une plainte, et
 - (2) en deuxième lieu, si les mesures prises à la suite de la plainte ne fournissent pas de résultats satisfaisants, en présentant un grief.
- b. Un détenu qui cherche à obtenir un redressement doit d'abord se plaindre à l'officier qui est son surveillant immédiat en ce qui concerne la question en cause. L'officier discutera avec le détenu et, si la plainte est fondée, il prendra l'initiative de mesures de redressement: si la plainte n'est pas justifiée, il en informera le détenu en lui fournissant les explications nécessaires.
- c. Si la plainte a rapport à une question qui ne relève pas de la compétence ou des attributions de l'officier à qui la plainte est faite en premier lieu, ou si le détenu n'accepte pas l'avis de l'officier, à savoir que la plainte n'est pas fondée, ni ses explications, la question sera soumise à l'autorité compétente supérieure de l'institution, qui l'étudiera et prendra les mesures qui s'imposent.

- d. Si le détenu est insatisfait des mesures prises à l'égard de sa plainte, il sera mis au courant de la procédure de règlement des griefs et il pourra présenter un grief, à l'aide de la formule approuvée de grief des détenus (PEN 1122).
- e. Si on veut obtenir des résultats concrets, il est essentiel de présenter le grief sans délai lorsque le détenu juge avoir été lésé. Les retards peuvent rendre difficile, voire même impossible, dans certains cas, l'obtention de renseignements sûrs ou le redressement d'un tort avec effet rétroactif. Toutefois, un grief portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant la déposition de la plainte, ne sera pas pris en considération.

6. PALIERS DE PRÉSENTATION

- a. Voici les paliers auxquels un grief peut être présenté et où une décision peut être rendue, ainsi que les agents compétents:

Premier palier — Directeur de l'institution

Deuxième palier — Directeur régional

Troisième palier — Commissaire.

- b. Lorsque le directeur de l'institution, le directeur régional ou le Commissaire sont absents ou dans l'impossibilité d'agir, les officiers qui ont été officiellement désignés par écrit pour les remplacer sont autorisés à prendre les décisions relatives aux griefs.
- c. Une décision doit être rendue à chaque palier, et la responsabilité de la prise de décision ne peut, en aucune circonstance, être déléguée à des officiers autres que ceux qui sont désignés dans les paragraphes a. et b. ci-dessus.
- d. Un grief doit d'abord être présenté au premier palier; si le détenu est insatisfait des résultats obtenus, il peut alors présenter son grief au deuxième palier; si, une fois de plus, il n'obtient pas satisfaction, il peut le transmettre au troisième palier.
- e. La décision prise au premier palier, ainsi que tous les renseignements pertinents, doivent accompagner un grief si celui-ci est présenté au deuxième palier. De même, les décisions prises aux premier et deuxième paliers, ainsi que tous les renseignements pertinents, doivent accompagner un grief présenté au troisième palier.

7. DÉLAIS

- a. À tous les paliers, un grief doit faire l'objet d'une enquête, et la décision prise doit être communiquée au détenu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de réception du grief.
- b. S'il est évident qu'une décision ne peut à juste titre être rendue dans les dix (10) jours, on devra en informer le détenu et lui exposer les motifs et la durée prévue du retard.
- c. Si, dans les dix (10) jours qui suivent la déposition de son grief, un détenu n'a pas reçu de décision et n'a pas été averti d'aucun retard, il peut soumettre le grief au palier suivant.
- d. Un détenu qu'on informe d'une décision prise à un palier et qui n'est pas satisfait de celle-ci et décide de soumettre son grief au palier suivant, doit le faire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent celui où on l'a informé de la décision.

- e. Lorsqu'on informe un détenu d'une décision relative à son grief et que celui-ci ne prend aucune mesure dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de cette décision, le grief est considéré comme abandonné.

8. ADMINISTRATION

- a. Un grief présenté au premier palier sera adressé au directeur adjoint (O&A) dans les institutions importantes, ou à l'officier désigné, dans les institutions de moindre importance.
- b. Un grief présenté au deuxième palier doit être adressé, par le directeur adjoint (O&A) ou par l'officier désigné de l'institution, au chef (O&A), à l'Administration régionale, ou, en son absence, à l'officier désigné par le directeur régional.
- c. Un grief présenté au troisième palier sera adressé à l'administrateur des griefs des détenus, à l'Administration centrale, par le directeur adjoint (O&A) ou par l'officier désigné de l'institution.
- d. Dans chaque cas, l'officier à qui le grief est adressé devra:
 - (1) enregistrer le grief;
 - (2) en accuser réception au détenu;
 - (3) présenter le grief, dans les quarante-huit (48) heures, à l'officier habilité à rendre une décision;
 - (4) exercer un contrôle sur les mesures administratives prises jusqu'à ce que la question soit réglée de façon définitive.
- e. On doit verser au dossier du détenu une copie de chaque document, notamment un relevé de toutes les mesures prises concernant un grief quelconque.

9. RAPPORTS

Les institutions et l'Administration régionale devront soumettre des rapports trimestriels à l'administrateur des griefs des détenus à l'Administration centrale indiquant,

- a. le nombre de griefs présentés au premier palier;
- b. le nombre de griefs présentés au deuxième palier;
- c. l'objet des griefs;
- d. dans chaque cas, si le grief a été maintenu ou rejeté.

10. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES GRIEFS

Le contenu d'un grief présenté par un détenu, à savoir tous les rapports, observations et décisions qui s'y rapportent, est CONFIDENTIEL, et tous les intéressés aux divers paliers doivent veiller à ce que ce caractère confidentiel soit préservé.

11. SUJETS EXCLUS DE LA PROCÉDURE DE GRIEF

Tout point qui est, ou peut être, le sujet d'une réclamation formulée contre la Couronne par un détenu doit être exclu de la procédure de grief.

(la C.T. n^o 729748, en date du 8 août 1974, et l'I.D. n^o 503 s'appliquent dans de tels cas).

12. MESURES PRISES APRÈS LA LIBÉRATION DES DÉTENU(S)

- a. Le droit de présenter un grief n'est accordé au détenu que pendant sa période d'incarcération seulement, et tel droit doit cesser immédiatement au moment de la libération.
- b. Un grief d'un(e) détenu(e) qui n'a pas été réglé avant la date de libération, sera envoyé à l'Administration centrale le jour de la libération du (de la) détenu(e), à l'attention de l'administrateur des griefs des détenus qui avisera le Service canadien des pénitenciers de l'action à prendre.

Le Commissaire,

A. Therrien

